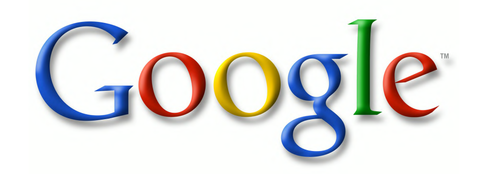
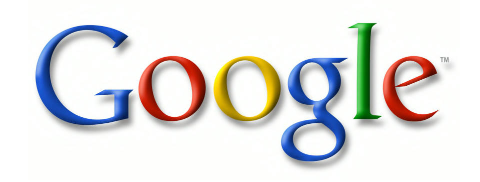
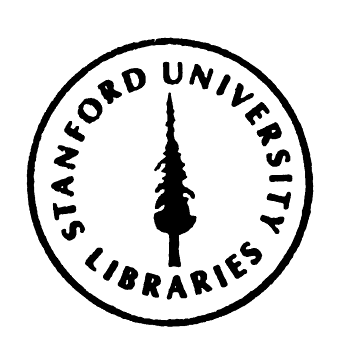







STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

HISTOIRE

DU

DROIT DE CHASSE

ET DU DROIT DE PÊCHE

dans l'ancien Droit français

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

PIERRE DUFRÉNOY

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 14

1896



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

HISTOIRE
DU
DROIT DE CHASSE
ET DU DROIT DE PÊCHE
dans l'ancien Droit français

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le 19 juin 1896, à 8 heures 1/2

PAR

PIERRE DUFRÉNOY

Président : M. LEFEBVRE, *professeur*.

Suffragants : MM. LARNAUDE, *professeur*. CHÉNON, *agrégé*.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1896

HISTOIRE

DU

DROIT DE CHASSE ET DU DROIT DE PÊCHE

DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

« **LA CHASSE DONNE DE LA RÉPUTATION, DE LA VIGUEUR, ET UNE LONGUE VIE** (1). »

Si l'exercice de la chasse procure de tels avantages à ceux qui s'y adonnent, il n'est pas étonnant, qu'après avoir été pour les hommes une nécessité, un moyen d'assurer leur existence, il soit resté pour eux un de leurs divertissements favoris et qu'on trouve en honneur à toutes les époques et dans tous les pays.

Nemrod dans la Bible, et dans l'antiquité païenne, Diane et Apollon, « qui lance au loin ses traits », témoignent assez de la faveur dont la chasse jouissait chez les anciens.

(1) Horace, livre 1er, épitre 18e.

Notre histoire est aussi toute remplie de faits, qui nous font bien voir que l'exercice de la chasse tenait une grande place dans l'existence de nos ancêtres. Habitant un pays, couvert dans sa plus grande partie d'épaisses forêts, les Gaulois furent naturellement d'intrépides chasseurs ; Ovide, Martial et Gratien ont chanté les mérites de leur race de chiens.

Les Francs, au dire d'Eginhard, firent de la chasse un art, où ils ne connaissaient pas de rivaux *et vix ulla in terris natio, quae in hac arte Francis possit aequari* (1).

N'est-ce pas en poursuivant une biche, que Clovis découvrit, dans la Vienne, un gué, qui lui permit de passer cette rivière et de gagner sur Alaric la bataille de Vouillé ; et plus tard, au dire de Grégoire de Tours, Boson, voulant à l'instigation de la reine Frédégonde attirer Mérovée, fils de Chilpéric, dans un guet-apens, fait briller aux yeux du prince les attraits d'une partie de chasse : *Ut quid hic quasi segnes et timidi et ut habetes circa Basilicam occulimur. Veniant enim equi nostri et acceptis accipitibus cum canibus exerceamur. Venatione spectaculisque patulis jocundemur* (2).

Ce même chroniqueur raconte que Dagobert, chassant un cerf, fut amené au tombeau des martyrs Denis et Rustique, et voyant ses chiens arrêtés

(1) Eginhard, *De Vita Caroli Magni*.
(2) Grégoire de Tours, livre 5, chap. 14.

par une force invisible, au seuil de la chapelle, où la bête chassée s'était réfugiée, il reconnut la puissance des saints et leur fit élever une basilique en cet endroit.

Les seigneurs féodaux se livrèrent aussi avec passion à l'exercice de la chasse; heureux d'y retrouver une image de la guerre, ils y consacraient les loisirs que la paix leur donnait, et faisaient instruire également leurs fils dans le métier des armes et dans l'art de la vénerie. Le roi Jean, pendant sa captivité en Angleterre, chargea Gaces de la Vigne, chapelain de Philippe de Valois et de Charles V, qui l'avait suivi dans sa prison, de composer un roman de la Fauconnerie, pour l'instruction de son quatrième fils Philippe, aussi prisonnier. Les peines sévères frappant tous ceux qui entraient dans les réserves de chasse des nobles et seigneurs, montrent bien tout le prix que ceux-ci y attachaient.

Gaston Phœbus nourrissait, dit-on, une meute de douze cents chiens, et exhortait tous les hommes à être chasseurs, leur en promettant toute espèce de biens et même le salut de leur âme: « On désire en ce monde à vivre longuement, en santé et en joye, et à la fin de la vie, le salut de l'âme : les veneurs ont tout cela, donc soyez tous veneurs, et vous serez ce que vous souhaitez. Et c'est pourquoi je conseille à toutes manières de gens, de quelque état qu'ils soient, qu'ils aiment les chiens ».

Les rois n'avaient pas pour cet exercice moins d'ardeur que les seigneurs : les grands cantons de chasse, qu'ils s'étaient réservés, les nombreux officiers, chargés de la conservation de leur gibier, en sont une preuve suffisante.

Nous avons vu le roi Jean diriger l'éducation de son fils, de façon à en faire un grand veneur, et Louis XI au dire de son historien était si passionné pour la chasse, qu'il n'y voulait pas avoir de rivaux, et empêcha les nobles de s'y adonner, comme ils l'avaient fait auparavant. Henri IV, Louis XIII et Louis XIV furent d'ardents chasseurs, et Louis XVI, dans le journal qu'il tenait de sa vie, notait avec le plus grand soin le résultat de ses journées de chasse (1).

Vint la Révolution, qui rendit à tout propriétaire le droit de chasse que les nobles et seigneurs avaient jusque-là confisqué à leur profit ; depuis lors le nombre des chasseurs a été sans cesse en augmentant (2) à mesure que les armes se perfectionnaient, si bien qu'actuellement il arrive que des propriétés se louent plus cher pour la chasse que pour la culture.

(1) Taine, *Origines de la France contemporaine. Ancien régime.*

(2) Jusqu'en 1833 on ne peut se rendre un compte exact du produit des permis de chasse, pendant toute cette période en effet des comptes des finances présentent le montant réuni des passe-ports et des permis de port d'armes de chasse. L. Say, *Dictionn. des finances*, V° Chasse : en 1834, 80.100 permis étaient distribués et en 1892-93, 373.597, chiffre légèrement inférieur à ceux des années précédentes.

La pêche ne paraît pas avoir jamais joui de la même faveur que la chasse. Les pêcheurs n'avaient pas, en Grèce ni à Rome, de divinités protectrices, comme en avaient les chasseurs, et notre histoire ne nous montre pas que la pêche ait tenu dans l'ancienne France la même place que la chasse. Pourtant Gaston Phœbus, qui recommandait la pratique de ce dernier exercice pour parvenir au salut de son âme, aurait, à plus juste titre, pu conseiller la pêche puisqu'au dire de Gallon : on trouve bien des pêcheurs qui se sont sanctifiés, on ne trouve pas un seul chasseur qui soit devenu saint. Mais les seigneurs devaient la juger plaisir trop calme pour leur humeur aventureuse, et s'ils s'étaient réservé un droit exclusif de pêche sur les petites rivières, c'était surtout pour assurer à leur table le poisson si nécessaire alors, puisque, d'après Coquille, « plus de tiers de l'an était de jours maigres, qu'on ne mangeait point de chair (1) ».

Aujourd'hui encore, bien qu'il soit impossible de connaître le nombre exact des pêcheurs, puisqu'ils ne sont pas soumis à la formalité de l'obtention d'un permis, on peut affirmer qu'ils sont bien moins nombreux que les chasseurs.

La chasse et la pêche étant des modes de l'occupation, il semble que leur législation doive être fort

(1) Coquille, *Coutume du Nivernais*, titre 16, art. 4.

simple : la chasse et la pêche permises à tout propriétaire sur ses terres ou dans ses eaux, et le gibier, *res nullius*, appartenant au premier qui peut s'en emparer. « Du droit naturel dois sçavoir que les bêtes sauvages et les oiseaux qui phaonnent en l'air, et aussi qui phaonnent en terre commune, par le droit aux gens, sont à celui qui prendre les peut, sans qu'il y ait à distinguer, si celui qui s'en est emparé, l'a fait sur sa propre terre ou sur terre d'autrui (1) ».

Il en fut ainsi dans la législation romaine, qui reconnaissait la liberté de la chasse et de la pêche. « De droit naturel, les choses qui n'ont point de maître, appartenant au premier occupant, les bêtes sauvages, les oiseaux et les poissons appartiennent à celui qui les prend le premier, et il n'importe pas qu'il prenne sur son fonds, ou sur le fonds d'autrui, les bêtes sauvages et les oiseaux qui s'y trouvent (2) ». « Les fleuves et les ports sont publics, aussi le droit d'y pêcher est-il commun à tous (3) ».

Mais en France, tout au moins à partir du XVe siècle, le droit de chasse n'appartient plus qu'à quelques personnes privilégiées. C'est qu'alors, on trouvait une grande ressemblance entre la chasse et la guerre, et celle-là disait-on prépare merveilleusement

(1) Boutellier, *Somme Rurale*, tit. 36.
(2) Digeste, Lois 1 et 2 *de acquir. rer. dom.*
(3) *Institutes. De rerum divisione.*

à celle-ci : ne rend-elle pas en effet le corps plus robuste et l'âme plus courageuse en apprenant au chasseur à rester de longues heures à cheval, à supporter le froid, la chaleur, la faim au besoin, et à combattre des bêtes sauvages souvent dangereuses. Aussi l'on pensait qu'elle ne devait être permise qu'à ceux dont les armes étaient la profession habituelle, aux nobles et aux seigneurs, et ceux-ci ne pouvaient même pas céder leur droit à d'autres, ils devaient l'exercer en personne.

Les jurisconsultes français au lieu de faire du droit de chasse un accessoire de la propriété comme le faisait la législation romaine, et comme il résulte des principes de droit naturel, imaginèrent de le considérer comme un attribut de la royauté ; et si quelques sujets privilégiés en pouvaient jouir, ce n'était qu'en vertu d'une délégation royale (1). C'est sous le règne des Valois, que cet axiome s'introduisit, presque clandestinement, dans la jurisprudence, et à partir du XVIIe siècle, toutes les ordonnances sur la chasse en portent la trace : « Permettons, concédons ».

L'auteur du Code des chasses essaie de justifier cette théorie juridique : pour lui, la faculté d'interdire la chasse, appartient au roi de droit divin. Le

(1) « Les souverains se sont réservé et pour ceux auxquels ils ont jugé à propos de le communiquer le droit de chasse de toute espèce de gibier ». Pothier, *Traité du domaine de propriété*.

gibier n'est plus *res nullius*, devant appartenir au premier qui s'en emparera, mais propriété du roi, souverain de toutes les choses qui n'appartiennent à personne. Le monarque propriétaire du gibier, a par conséquent le droit d'en interdire la capture à qui bon lui semble.

Pothier avait eu bien garde d'émettre une théorie aussi extraordinaire, et il disait que c'était dans un but d'intérêt général que les rois avaient interdit la chasse aux propriétaires non nobles, pour les empêcher d'abandonner leurs travaux et de causer, par là, la ruine de l'agriculture. Ce sont du reste les motifs que l'on retrouve dans la plupart des ordonnances.

Bien que la pêche soit aussi un mode de l'occupation, les règles qui la régissaient n'étaient pas les mêmes que celles qui régissaient la chasse. Si, en effet, le droit de pêcher dans les rivières non navigables appartenait en principe aux seuls seigneurs, ceux-ci pouvaient l'affermer, de telle sorte que des roturiers vassaux en pouvaient jouir, ce qui n'avait pas lieu en matière de chasse. On peut expliquer cette différence en faisant intervenir l'idée que nous avons vue, et en vertu de laquelle les nobles et les seigneurs étaient obligés d'exercer eux-mêmes leur droit de chasse pour s'entraîner aux fatigues de la guerre, idée qu'on ne pouvait songer à appliquer à la pêche. Ce droit reconnu aux seigneurs le fut en

leur qualité de propriétaires de ces cours d'eau et on n'enseigna jamais, comme on l'avait fait pour la chasse, qu'ils n'en jouissaient qu'en vertu d'une délégation royale.

Ce privilège, accordé à quelques classes de personnes, disparut en 1789 ; le droit de chasse fut rendu à tout propriétaire sur ses biens, et le droit de pêche, dans les rivières non navigables ni flottables, fut accordé à tous les propriétaires riverains, sans que la loi se soit occupée de la question de la propriété de ces cours d'eau (1).

(1) Sans entrer ici dans toutes les discussions qu'a fait naître le silence de la loi sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, rappelons que quatre systèmes ont été soutenus.

Les uns veulent que le lit et les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables fassent partie du domaine public, comme ceux des rivières navigables et flottables.

D'autres reconnaissent aux riverains un droit de propriété sur le lit et les eaux de ces rivières.

Le troisième système se rattache au second, en ce qu'il reconnaît aux riverains un droit de propriété sur le lit des cours d'eau non navigables ni flottables ; quant aux eaux, il les classe parmi les choses, qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Dans le quatrième système, qui est celui de la Cour de cassation, le lit et les eaux sont classés parmi les choses, qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage appartient à tous.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CHASSE.

LÉGISLATION ACTUELLE.

Avant d'aborder l'étude des dispositions de notre ancien droit relatives à la chasse, il ne nous paraît pas inutile d'examiner rapidement l'état de notre législation actuelle sur ce point, pour mieux nous rendre compte des différences qui la séparent du régime des ordonnances royales antérieures à 1789.

Les lois qui réglementent aujourd'hui la chasse sont : celle du 3 mai 1844 et celle du 22 janvier 1874, qui est venue modifier la précédente.

Le droit de chasse est considéré comme un attribut de la propriété ; c'est, en effet, une faculté pour tout propriétaire, de retirer de sa chose tous les avantages qu'elle comporte, et le droit de chasse est, bien évidemment, un avantage de la propriété. C'est ce qu'a exprimé M. Carré, rapporteur à la Chambre des Pairs du projet de loi de 1844 : « Les particuliers ont la libre disposition des biens, qui

leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Tel est le principe en vertu duquel le gouvernement peut et doit régler le droit de chasse. La loi, qui a pour but ce règlement, touche à trois grands intérêts : la sécurité publique, la conservation des récoltes et du gibier. Il est évident que les intérêts généraux dominent, en cette matière, les intérêts privés et commandent des interdictions et des entraves applicables aux propriétaires eux-mêmes. Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est une dépendance et un démembrement ; à ce point de vue, presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer ce droit, qu'il fallait, pour l'intérêt public en organiser la police, pour le droit lui-même en assurer la jouissance ».

Nous trouvons dans ce rapport un plan tout indiqué pour étudier le droit de chasse, tel qu'il est réglé par la loi de 1844, avec les modifications apportées par celle du 22 janvier 1874.

Nous examinerons, d'abord, le droit du propriétaire, puis les restrictions apportées à ce droit, tant au point de vue de la sécurité publique, que de l'intérêt des récoltes et de la conservation du gibier.

§ 1. — Droit du propriétaire.

Tout propriétaire a le droit de chasser sur ses terres, et il peut soit exercer ce droit par lui-même, soit le faire exercer par d'autres. Cette faculté qui lui est ainsi reconnue, lui permet de céder son droit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de le louer, pour un certain nombre d'années, ou pour la vie d'une personne, ou pour la vie de ses héritiers. Dalloz enseigne même, bien que la question soit controversée, qu'il peut le céder à perpétuité.

Si l'usufruit est détaché de la propriété, c'est à l'usufruitier qu'appartiendra le droit de chasse.

Ce sera à tous les co-propriétaires, si l'on se trouve, dans un cas de propriété indivise.

Le propriétaire peut interdire la chasse sur ses terres, ce n'est là qu'une application du droit commun.

§ 2. — Restrictions.

Restrictions dans l'intérêt de la sécurité publique. — « Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après..., s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse, par l'autorité compétente ». *Article* 1 *de la loi du* 3 *mai* 1844.

Cette obligation d'obtenir un permis, pour se livrer à l'exercice de la chasse, n'est pas seulement une

mesure fiscale, mais aussi a été imposée aux chasseurs dans un but d'intérêt général.

« Il y a des raisons de police, pour que l'exercice de la chasse soit soumis à un certain contrôle ; il n'y a pas, en effet, d'industrie qui prépare plus au crime que celle du braconnage : et la chasse conduit aussi au maraudage, c'est-à-dire à la violation des droits de propriété. On a donc bien fait de grever d'une taxe légère, l'exercice de la chasse (1). »

L'autorité compétente pour délivrer le permis de chasse, était d'après la loi de 1844, le préfet ; depuis le décret des 13-29 avril 1861, cette attribution appartient à chaque sous-préfet dans son arrondissement (2).

Le chasseur, qui veut obtenir la délivrance d'un permis de chasse, doit présenter une demande sur papier timbré, accompagnée de l'avis motivé du maire de sa commune et de la quittance des droits du permis.

Le sous-préfet, si l'avis du maire est favorable, délivrera le permis. Il est cependant certains cas prévus par la loi de 1844, où il ne devra pas faire cette délivrance, et d'autres où il lui sera loisible de la faire ou non. Sans entrer dans l'énumération de tous les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 de la loi

(1) Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances.*

(2) Dans le département de la Seine, c'est le Préfet de police qui délivre les permis de chasse.

de 1844, on peut dire que le législateur a considéré le refus du permis de chasse comme une peine (art. 6 et 8), ou comme une mesure de sécurité publique (art. 7).

Restriction dans l'intérêt des récoltes. — « Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte » (art. 1 de la loi du 3 mai 1844).

Ce sont les préfets qui fixent les époques pendant lesquelles on pourra se livrer à l'exercice de la chasse. « Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés, au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris dans chaque département » (art. 3 modifié de la loi du 3 mai 1844).

Le préfet, pour fixer ces dates d'ouverture et de clôture de la chasse, s'inspire de l'état des récoltes, dans son département.

Les préfets peuvent fixer, d'après la loi de 1874, des dates différentes, pour l'ouverture et la clôture des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, et en ce qui concerne la chasse à tir, ils ont la faculté de fixer une époque spéciale pour la chasse des oiseaux de passage, et la chasse des animaux nuisibles (art. 9).

Restriction dans l'intérêt de la conservation du gibier. — D'après l'article 9 de la loi du 3 mai 1844

on ne peut chasser que de jour, et seulement à tir, à courre, à cor et à cris. Tous les autres moyens de chasse sont prohibés, une exception, cependant, est faite pour le lapin, qu'on peut prendre au moyen de bourses et de furets.

Pour éviter le braconnage, la loi de 1844 dans l'article 4, interdit l'achat, la mise en vente, le colportage du gibier dans un département où la chasse n'est pas ouverte.

La chasse, par temps de neige, est interdite ; toutefois les préfets peuvent la permettre mais seulement pour les animaux nuisibles.

§ 3. — Peines et tribunaux.

Les peines prononcées par la loi de 1881 sont les suivantes :

L'amende, dans tous les cas.

L'emprisonnement facultatif, dans des cas spécifiés.

La confiscation des instruments du délit.

La privation facultative, pendant 5 ans au plus, du droit d'obtenir un permis de chasse.

Toutes ces peines ne peuvent être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes).

La partie lésée par un fait de chasse peut former sa demande en réparation du préjudice causé, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tri-

bunal civil, mais en ce dernier cas, elle ne peut plus s'adresser ensuite au tribunal correctionnel.

La poursuite des faits de chasse, en tant que délits, appartient aux tribunaux correctionnels. Ils peuvent être poursuivis, soit devant le tribunal du lieu du délit, soit devant le tribunal de la résidence du délinquant, soit devant le tribunal du lieu où il sera trouvé (art. 23, C. inst. crim.).

LA CHASSE DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

SECTION I

A QUI LE DROIT DE CHASSE ÉTAIT-IL RECONNU ? SUR QUELLES TERRES POUVAIT-IL ÊTRE EXERCÉ ? DU DROIT DE SUITE.

CHAPITRE PREMIER

A qui le droit de chasse était-il reconnu ?

L'idée qui semble avoir, sur ce point, inspiré notre ancien droit, était de considérer la chasse comme une préparation à la guerre et de ne permettre cet exercice, tout au moins à partir d'une certaine époque, qu'à ceux qui, par état, étaient appelés à guerroyer.

C'est bien ce qui ressort de la déclaration de François Ier, en 1533 : « Considéré que les nobles, après avoir exposé leurs personnes, tant au fait des guerres qu'ailleurs, en nostre service et autour de nostre personne, n'ont d'autre esbat, récréation ny exercice approchant celuy des armes, sinon esdites chasses, et au contraire, les laboureurs, artisans et autres méchaniques et ruraux, s'adonnent à icelles,

délaissent leur agriculture et artifice, sans lesquels la chose publique de nostre royaume ne pourrait être substantée. Pour ces causes et considérations... inhibons et défendons à toutes gens de quelque état et condition qu'ils soient, réservez les nobles, de chasser..., etc. (1) ».

Loyseau dans son *Traité des Ordres*, expose la même idée : « Les gentilshommes ont en outre le privilège de la chasse ès lieux, saisons, gibier et aux engins non défendus, qui est interdit justement aux roturiers, de peur qu'à l'occasion d'icelles, ils n'abandonnent leurs emplois ordinaires, au dommage du public, et, à bon droit, réservé aux nobles, afin qu'en paix, ils soient maintenus en un exercice ressemblant à la guerre, comme est celuy de la chasse, et comme dit Cicéron au 2. *De divinis* : *Ut exerceantur venatu ad similitudinēm bellicae disciplinae* (2) ».

La même raison n'existait pas pour permettre la chasse aux laboureurs et aux artisans ; il y en avait, au contraire, de fort sérieuses pour la leur défendre, car, se livrant à cet exercice, ils auraient abandonné leurs cultures et leurs métiers, au grand détriment du bien public. Charles VI l'avait constaté en 1396 : « Que les dits non-nobles en persévérant en ce, sont souvent emprisonnez et pour ce trais à grandes

(1) Isambert, t. 12, p. 382.
(2) Loyseau, *Traité des Ordres*, chap. 5, n° 81.

amendes, et, par les oiseuses qui sièvent, en ce faisant, deviennent larrons, meurtriers, espieurs de grands chemins, et mainnent mauvaise vie, dont par ce est advenu et advient souvent que ils ont finé et finnent leurs vies par mort dure et honteuse, qui est en grant confusion de nostre peuple, au détriment de la chose publique de nostre royaume » (1) et François Ier, en 1533, reconnaît aussi tous les malheurs que causent les paysans en s'adonnant à la chasse : « Les dits laboureurs laissent à cultiver les terres, consumans leur temps aux dites chasses, vaguanz par les citez et villes, esquelles ne doivent converser, pour vendre le gibier, gastanz leurs biens aux tavernes et jeux, dont proviennent blasphèmes et grandes chertez de bleds et autres maux et inconvénients, et les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au préjudice de nostre dit royaume et icelle chose publique ».

Il était donc sage, ainsi que le dit Loyseau, de leur interdire l'exercice de la chasse.

On peut ainsi s'expliquer que notre ancien droit n'ait pas laissé à tout propriétaire le droit de chasser, et nous verrons que la comparaison de la chasse et de la guerre faisait sentir ses conséquences, sur des points autres que la détermination des personnes à qui le droit de chasse appartenait.

On peut distinguer, dans notre ancien droit, trois

(1) Isambert, t. 6, p. 772.

époques, auxquelles correspondent, pour le droit de chasse, des régimes différents, au point de vue qui nous occupe ici, c'est-à-dire relativement aux personnes à qui ce droit était accordé :

La première période, comprenant le temps écoulé sous l'empire des lois barbares, des Capitulaires et des premières Ordonnances jusqu'à celle de 1396;

La seconde ayant comme dates extrêmes, d'un côté l'Ordonnance de 1396 et de l'autre l Ordonnance de 1581;

Enfin la troisième, s'étendant de 1581 à 1789.

Ire Période.

Durant cette période, la chasse était déjà l'exercice favori de la noblesse ; mais il semble que tout le monde eut le droit de s'y livrer.

La Loi Salique se borne à édicter des peines contre ceux qui s'empareront du gibier pris par autrui, qui tueront ou voleront un cerf apprivoisé ou dressé pour la chasse, ou même un cerf, à l'état sauvage, s'il est poursuivi par les chiens d'un autre chasseur ; mais on n'y trouve aucune disposition pouvant faire croire que le droit de chasse fût déjà réservé à une classe privilégiée de personnes (1).

Il en est de même de la Loi Ripuaire et de la Loi Gombette.

Un assez grand nombre de Capitulaires s'occupent

(1) Baluze, *Loi Salique*, t. 1er, art. 1, 2, 3, 4.

des cantons de chasse, que les rois et les seigneurs s'étaient réservés et qui constituèrent les forêts (1); ils ordonnent l'établissement de nouvelles forêts ou la destruction de celles déjà existantes, mais, d'aucun d'entre eux, l'on ne peut conclure que la chasse ne fût pas permise à tout le monde.

Si nous arrivons aux Ordonnances, nous n'en rencontrerons pas une avant celle de 1396, qui ait fait du droit de chasse, un privilège accordé seulement à quelques personnes, mais au contraire plusieurs textes de cette époque semblent bien indiquer qu'il appartenait aux roturiers aussi bien qu'aux nobles.

Dans le *Roman de la Rose*, en effet, Jean de Meung nous montre des bourgeois se livrant aux plaisirs de la chasse, pour sembler gentils damoiseaux.

Bouteiller déclare que « de droit naturel les bêtes sauvages et les oiseaux qui phaonnent en l'air, et aussi, qui phaonnent en terre commune sont à celui qui prendre les peut, sans qu'il y ait à distinguer, si celui qui s'en est emparé, l'a fait sur sa propre terre ou sur terre d'autrui (2) ».

Un arrêt de 1296, rapporté dans une Ordonnance royale, défend aux habitants de la châtellenie de Blois, de chasser à rets et à pans, et par là semble bien prouver que ces habitants avaient le droit,

(1) On entendait par forêts tous les lieux où la chasse était réservée et qui pouvaient comprendre aussi bien des terres en culture, des cours d'eau que des bois. Du Cange au mot Foresta.

(2) Bouteiller, *Somme Rurale*, tit. 36.

de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de chasser de toute autre manière qu'à rets et à pans. C'est bien aussi ce qui résulte des anciennes instructions sur le fait des chasses, relatées sans date, dans le Code des chasses, mais que l'on place généralement entre 1322 et 1328 (1) : « Personnes non nobles peuvent chasser partout, hors garennes, à chiens, à lièvres et connins, à lévriers ou chiens courants ou à chiens et oiseaux et à bâtons ». Puis, Philippe le Long, dans une Ordonnance de 1318, interdit l'emploi de certains engins, et rien, dans l'Ordonnance, n'indique que la chasse soit réservée à une classe privilégiée de personnes.

L'acte de cruauté d'Enguerrand de Coucy, faisant mettre à mort trois jeunes gens, coupables d'avoir chassé dans sa forêt, ne prouve pas le contraire, mais seulement ce que nous avons déjà vu, du reste, que les seigneurs pouvaient défendre la chasse, dans une partie de leurs domaines. Il en est de même, croyons-nous, bien que l'auteur du Code des chasses pense autrement, des clauses du testament de Philippe le Bel du 17 mai 1311 et de celui de Charles le Bel du 26 août 1321, clauses par lesquelles ces monarques ordonnent le paiement de certaines sommes d'argent, aux voisins de leurs forêts, pour le dommage causé par les bêtes rousses et noires ; ces

(1) Faider, *Histoire du droit de chasse.*

dispositions indiquent seulement qu'il était interdit, aux riverains des forêts royales d'y aller chasser et de se débarrasser eux-mêmes de ces voisins gênants.

La liberté de la chasse semble donc avoir existé jusqu'en 1396, pour les roturiers aussi bien que pour les nobles ; mais il faut, croyons-nous, en excepter les serfs, à qui il ne devait pas être permis d'abandonner leurs labourages pour se livrer à cet exercice. En fait, cette liberté était bien restreinte par la défense de chasser faite aux ecclésiastiques par les Conciles, et surtout par l'établissement et le grand développement des garennes.

II[e] Période. — De l'ordonnance de 1396 à celle de 1581.

L'Ordonnance de 1396 est la première, qui soit venue restreindre la liberté de la chasse, au point de vue des personnes qui s'y pouvaient livrer.

Charles VI constate que les laboureurs et les artisans abandonnent leurs labourages et leurs métiers pour se livrer à la chasse, et par cette vie d'oisiveté qu'ils mènent, ils deviennent « larrons, meurtriers et souvent finissent leur vie par mort dure et honteuse, au grand détriment de la chose publique ». C'était une situation à laquelle le roi devait porter remède, d'autant plus, que par suite du grand nombre de chasseurs, lui et les nobles ne trouvaient plus de gibier en leurs déduits. Aussi Charles VI dans

cette Ordonnance, interdit la chasse « à toute personne non noble : s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a aveu ou expresse commission, de par personne qui la lui puisse ou doive donner, ou s'il n'est personne d'Eglise, à qui, toutefois, par raison de lignage ou autrement, se doive compter, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes ».

La chasse restait donc permise :

1° Aux nobles sans qu'il y eut lieu de distinguer s'ils étaient nobles de race ou annoblis ;

2° Aux gens d'Église sous certaines conditions ;

3° A quelques roturiers.

Reprenons ces deux dernières catégories de personnes, et voyons dans quels cas le droit de chasser leur était reconnu.

Gens d'Église. — Le droit de chasse pouvait leur appartenir, d'après l'Ordonnance, par raison de parenté.

Il faut pour cela supposer qu'ils avaient recueilli, par succession un fief ou une justice ; comme ils étaient alors seigneurs, ils avaient, en cette qualité, la faculté de chasser.

Un ecclésiastique pouvait encore fonder sur d'autres titres sa prétention au droit de chasse : il pouvait en effet être noble de sa personne, ou bien être titulaire d'un bénéfice qui fût un fief ou une justice et sa qualité de noble ou de seigneur lui assurait alors le droit de se livrer à la chasse. Ce sont deux

cas prévus dans une Ordonnance de Charles VII de 1451 (1) et que Charles VI laisse deviner quand il parle de « raison de lignage ou autrement ».

Les personnes d'Eglise ne semblent donc avoir joui d'aucune faveur spéciale et n'avoir pu prétendre au droit de chasse que si elles étaient nobles ou seigneurs.

Mais cette facuté, ainsi reconnue aux ecclésiastiques, par la législation civile, n'était-elle pas illusoire, puisque les conciles leur avaient interdit l'exercice de la chasse ? Non, car s'ils ne pouvaient s'y livrer eux-mêmes, on leur accorda du moins l'autorisation de faire chasser leurs gens, à leur place.

Roturiers. — Charles VI reconnaît le droit de chasse à ceux d'entre eux, qui vivent de leurs possessions et rentes, aux seigneurs et aux bourgeois, ou à ceux, qui, étant d'une condition inférieure, ont obtenu un privilège ou une commission.

Le roi accordait parfois le droit de chasse aux habitants de toute une région, embrassant dans cette au-

(1) Ordonnance du 1er décembre 1451. « Sçavoir faisons que nous voulons à ce estre remédié, avons par l'advis et meure déliberacion des gens de nostre grant conseil, ordonné et ordonnons par ces présentes, que doresnavant aucun non noble de nostre dict royaume, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a adveu, ou s'il n'est personne d'Eglise, à qui touteffois pour raison de lignage, dignité de sa personne, de son bénéfice ou autrement, ce doye compter et appartenir... ne se enhardisse de chasser ne tendre à bestes grosses et menues, perdris, faisans, ne liévres etc. » Isamb., t. 9, p. 178.

torisation générale, tous les roturiers de quelque état qu'ils fussent.

C'est ainsi qu'en 1357, les consuls, le syndic et les conseillers du baillage de Revel, dans la sénéchaussée de Toulouse, obtinrent de Jean II le droit de chasser, de jour et de nuit, les sangliers, cerfs, chevreuils, loups, renards, lièvres, etc., soit dans les bois leur appartenant, soit dans la forêt royale de Vaur. En reconnaissance de cette autorisation, ils s'engageaient à payer au roi 150 florins d'or.

Même concession, en 1369, aux habitants de Joigny, en 1370, à ceux de St-Antonin en Rouergue, en 1371, à ceux de Montauban et de Tonnay-en-Nivernais.

Charles VII accorda, aux habitants du diocèse de Nîmes le droit de chasser et de pêcher, sauf en lieux défendus et ordonna à un nommé Posols, Maître des Eaux et Forêts, de cesser ses exactions contre eux. Louis XI donna pareil ordre au Maître des Eaux et Forêts du Dauphiné, les habitants de cette province lui ayant représenté, que de toute ancienneté, ils avaient eu le droit de chasser, et qu'ils payaient même une rente en échange de cette concession. De même Louis XII, en 1501, confirma le droit, qu'avaient les Languedociens de chasser et pêcher, sauf en lieux défendus, de toute ancienneté (1).

(1) Les habitants du Languedoc virent leur privilège de chasse confirmé à nouveau par lettres patentes, données à Bosne, en

Ce sont là quelques cas, où le droit de chasse était concédé à des roturiers, ni bourgeois, ni seigneurs, et il est à remarquer que presque toujours ils payaient une somme d'argent en reconnaissance du privilège à eux accordé.

Les nobles pouvaient-ils faire, pour leurs domaines, de pareilles concessions ?

L'auteur des notes sur le Code des chasses dit que la question fit longtemps difficulté (1) ; mais l'Ordonnance de 1515 montre bien la légitimité de pareilles conventions. L'article 15, en effet, après avoir permis aux princes, seigneurs, gentilshommes, ayant buissons, forêts ou garennes, d'y appliquer les dispositions de l'Ordonnance, relatives aux forêts royales (2), ajoute : « Toutefois, s'ils avaient quelque pacte, convenances, ou autres droits et privilèges avec leurs hommes et voisins, n'entendons à iceux aucunement déroger ».

juin 1535, lettres patentes, sur lesquelles ils s'appuyèrent pour soutenir que l'article 28, titre 30 de l'ordonnance de 1669, ne leur était pas applicable, et qu'ils devaient tous, même les roturiers, continuer à avoir le droit de chasser toute espèce de gibier, sauf les grosses bêtes rousses et noires. Le parlement de Toulouse par un arrêt du 13 août 1670, rendu sur la requête du syndic général de ladite province, ordonna l'exécution des lettres patentes de 1535 et défendit de troubler les habitants dans leur droit de chasse, à peine d'une amende de 4000 livres.

(1) Code des chasses, t. I, p. 136.

(2) « Nous entendons que les princes, seigneurs, gentilshommes, et autres de nostre royaume, ayans forests et buissons, et droicts de garennes, useront en leurs dites forests, buissons et garennes, si bon leur semble, du contenu et effets ès articles précédents ». Ordonnance de 1515, art. 15. Isamb., t. 12, p. 53.

Ce sont des privilèges semblables à ceux que nous venons de voir, privilèges émanant du roi ou des seigneurs, que Charles VI déclare respecter ; quant aux commissions dont parle l'Ordonnance, ce sont, sans doute, celles que le roi donnait aux roturiers chargés de lui procurer le gibier pour sa table, la commission de garennier par exemple.

Cette Ordonnance de 1396 fut remplacée par une autre, donnée, en 1413, sous l'empire de l'émeute cabochienne. Charles VI y accorde le droit de chasse à tous ses sujets de quelque état ou condition qu'ils soient. « Pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que quand il est advenu ou advient que aucuns de nos subjets se sont esbatus ou esbatent à prendre lièvres, connins, perdris, alouettes, oiseaux et autres menues sauvagines, hors garennes, et souventes fois pour gagner les vies d'eux ou de leurs enfans, ou les vendent en nos bonnes villes, tantost après ce ils sont si opprimez, mangiez et travaillez par adjournements, compositions ou autrement traictez par les gens et Officiers de nos Eaues et Forests, soubs couleur de certaines nos lettres pieça octroyées, par les quelles l'on dit nous avoir défendu à tous nosdits subjets, nobles et gens d'Eglise exceptez, que aucunement s'entremissent à prendre les espèces des oyseaux et sauvagines dessus dites, ne délaissassent leurs labeurs et mestiers pour ce faire, nous avons ordonné et défendu, ordonnons et défendons

que doresnavant, soubs ombre, ne par vertu des dites lettres, nosdits subjets ne soient vexcez, travaillez, ne molestez pour les causes dessus dites ne aucune d'icelles (1)». Cette nouvelle législation de la chasse ne resta du reste pas longtemps en vigueur, car le 5 septembre 1413, le roi, dans un lit de justice tenu à Paris, fit déchirer devant lui l'Ordonnance Cabochienne, revenant par conséquent aux dispositions de l'Ordonnance de 1396.

Les roturiers ne respectèrent guère l'interdiction qui leur était faite de se livrer à la chasse, car en 1451, Charles VII apprend que « plusieurs gens non nobles, laboureurs et autres, sans ce qu'ilz soient à ce privilégiez, ont et tiennent avec eulx furons, cordes, laz, fillez et autres engins à prendre grosses bêtes, connilz, lièvres et autres bestes dont la chace ne leur appartient, ne doit appartenir, parquoy il est advenu, et advient souvent que lesdits non-nobles, en faisant ce qui dit est, laissent leurs labourages et marchandises (2) ». Aussi le roi interdit la chasse aux non-nobles, faisant toutefois une exception en faveur des gens d'Église et des roturiers dans les cas prévus par l'Ordonnance de 1396.

Au dire de Matthieu, historien de Louis XI, ce monarque, poussé par la passion de la chasse et aussi dans le but de se rendre populaire, ne voulut pas per-

(1) Ord. 25 mai 1413, art. 243. Isamb., t. 7, p. 376.
(2) Ord. 1er décembre 1451. Isamb., t. 9, p. 177.

mettre aux nobles de jouir du privilège de chasse que les rois précédents leur avaient accordé. Mais il semble que ce fut plutôt par des obstacles de fait, que par des dispositions législatives, que le roi les empêcha de se livrer à leur exercice favori : on ne trouve en effet aucune Ordonnance de Louis XI qui ait retiré à la noblesse son droit de chasse, et c'est aussi ce qui résulte des plaintes que celle-ci fit entendre aux Etats généraux de 1483 (1).

François I[er], dès son avènement au trône, en mars 1515, s'empressa de rendre aux nobles leur faculté de chasser, en confirmant les Ordonnances antérieures.

(1) *Plaintes de la noblesse,* Is., t. II, p. 38. Et combien qu'il soit licite aux nobles chasser à toutes bêtes sauvages, hors la gruierie du roi, et combien qu'ainsi en ont usé, au temps du roi Charles VII, et paravant, néanmoins, après son trépas, ont été empêchés en leurs dits, et fait sur eux et contre eux, merveilleuses exécutions par commissaires et gens de petit état, dont se sont ensuis plusieurs maux. Entre les autres, grands dégâts de blés, par les bêtes sauvages auxquelles on n'osait toucher, et étaient les bêtes plus franches que les hommes, et pour ce semble que lesdits nobles doivent être entretenus en leurs anciennes prérogatives et privilèges et supplient au roy lesdits Etats ainsi le faire et permettre ».

« Pour ce que les grands veneurs du roy, en plusieurs provinces de ce royaume, veulent chasser et prendre leurs déduits aux bois et forêts des nobles et hauts justiciers, tout ainsi comme si le roy y était, semble auxdits Etats qu'ils ne peuvent ou doivent faire, ne aussi contraindre les hommes desdits seigneurs en chose qui touche cette matière pour leur aider, se ainsi n'estait que le roy y fût en personne, de qui la puissance s'étend par tout le royaume, ou qu'il fût près du lieu, où lesdites chasses se feraient, et que la venaison qui serait prinse lui peust être envoyée ou portée ». Cf. Ord., 1485, Code des chasses, I, p. 106.

La déclaration de 1533 marque un pas de plus dans la voie de la restriction de la liberté de la chasse. Jusque-là, en effet, cet exercice était permis aux bourgeois vivant de leurs possessions et rentes, et même aux artisans et laboureurs, à qui les seigneurs en avaient accordé le droit ; les pactes entre seigneurs et roturiers devinrent, sans doute, trop nombreux, car le roi se plaint de voir l'agriculture délaissée pour la chasse, d'où résulte « grande cherté de blé, blasphèmes et autres plusieurs maux et inconvénients » et de voir les métiers abandonnés par les « gens méchaniques ».

François Ier, pour porter à cette situation, un remède convenable, interdit la chasse à tous ceux qui ne seront pas nobles, et cela malgré tous pactes ou conventions contraires. « Pour ces causes inhibons et défendons à toutes gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, réservez les nobles, de chasser nonobstant les privilèges donnez, tant par nous que par nos prédécesseurs, en quelque manière que ce soit : nonobstant aussi tous pactes, conventions faits et passez par les princes, seigneurs et nobles, en baillant leurs terres en fief et emphytéose ou autrement, auxquels en tant que besoin serait, avons dérogé et dérogeons comme contraires au bien et utilité de la chose publique de nostre royaume ».

Il est à remarquer que les deux contrats dont

parle François Ier, l'inféodation et l'emphytéose avaient pour effet de transporter la propriété au nouveau vassal ou au preneur emphytéotique, et ceux-ci malgré leur qualité de propriétaires des biens inféodés ou baillés en emphytéose, n'y avaient donc pas le droit de chasse, ce droit restant attaché à la personne du seigneur, malgré tous les pactes que celui-ci avait pu faire. Ces dispositions nous font bien voir qu'à cette époque, le droit de chasse n'était pas considéré comme un attribut de la propriété.

La déclaration de 1533 s'appliquait surtout aux pays de droit écrit ; elle fut en effet enregistrée par le Parlement de Toulouse, et ne paraît pas l'avoir été par celui de Paris (1).

Elle ne resta du reste pas longtemps en vigueur car, en 1535, François 1er permit aux gens du Languedoc de quelque état et condition qu'ils fussent, de chasser toute espèce de gibier, à condition toutefois de ne pas employer de chiens couchants pour la chasse des perdrix, faisans et lièvres et celle des gros animaux.

Henri II, en 1549, constate à nouveau l'inefficacité de l'interdiction faite par ses prédécesseurs, aux laboureurs et aux artisans de s'adonner à la chasse, et, désespérant d'arriver par de nouvelles défenses à un résultat que les Ordonnances antérieures n'a-

(1) Isamb., t. 12, p. 381.

vaient pu obtenir, le roi prend une mesure indirecte : il fixe un prix au-dessus duquel les chasseurs ne pourront vendre leur gibier, sous peine d'une amende de 10 livres tournois, espérant que les laboureurs, ne trouvant plus de profit à la chasse, se décideront enfin à l'abandonner pour retourner à leurs travaux (1). Il s'était fait sur ce point illusion, car nous verrons ses successeurs obligés de défendre à nouveau la chasse aux laboureurs et aux artisans, et de prononcer les peines les plus sévères contre ceux qui enfreindraient ces défenses.

IIIe Période. — De l'ordonnance de 1581 à la Révolution.

Durant toute cette période, sauf peut-être, ainsi que nous le verrons, une exception de quelques années, les roturiers, à moins qu'ils ne soient seigneurs, seront privés du droit de chasse.

Henri III autorise pour la noblesse « l'honnête plaisir et exercice de la chasse... » et quant aux roturiers il leur fait défense « sous peine de la hart de s'entremettre du fait des chasses, en aucune sorte que ce soit... Bien pourront aucuns d'eux, s'ils sont appelez, et non autrement par les seigneurs, gouverneurs et capitaines des lieux, les accompagner quelquefois à la chasse qui leur est permise, quand ils

(1) Code des chasses, I, p. 162.

iront en personne, tant seulement, pourvu néanmoins qu'ils n'y portent arquebuse » (1).

C'est la disposition la plus restrictive de la liberté de chasse que nous ayons rencontrée jusqu'ici, puisqu'auparavant quelques roturiers, non seigneurs, pouvaient chasser, et que cela leur est maintenant formellement interdit. C'est aussi la première Ordonnance, où se manifeste la conception nouvelle du droit de chasse, qui venait de s'introduire dans la jurisprudence, et le faisait considérer comme un attribut de la royauté, dont les sujets ne pouvaient jouir qu'en vertu d'une délégation du souverain (2).

Trois Ordonnances données par Henri IV, en 1596, 1600 et 1601, se bornent à proclamer à nouveau les défenses déjà faites aux roturiers de chasser. Dans l'Ordonnance de 1596, on voit, pour la première fois, fixée une époque de l'année, où personne, pas même les nobles, ne pourra chasser à pied ni à cheval, dans les terres ensemencées (3).

L'Ordonnance de 1600 a-t-elle, comme celles de 1581 et de 1596, interdit la chasse à tous les roturiers sans exception ? Il le semble au premier abord : « Et quant aux non nobles et roturiers, tant d'Église que marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens, leur avons fait et faisons

(1) Ord. de 1581. Isamb., t. 14, p. 506.
(2) Art. 1 ; inhibons et défendons.
(3) Art. 4. Code des chasses, I, p. 191.

inhibitions et défenses, très expresses... de chasser au feu ni aucunement...,(1) etc. ». Mais par ces mots « autres telles sortes de gens », Henri IV n'a-t-il pas voulu indiquer que tous les non nobles n'étaient pas privés du droit de chasse, mais seulement les laboureurs et les artisans, et que cette défense n'atteignait pas les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes ou exerçant une profession libérale ? C'est bien ce qui paraît résulter de l'article 8 de l'Ordonnance de 1601, conçu dans des termes à peu près semblables à ceux que nous venons de voir. « Et quant aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leur avons fait et faisons inhibitions (2)... etc. ». La disposition ici est plus claire, et semble bien indiquer que la prohibition de chasse ne s'étendait qu'à quelques roturiers. Ce fut l'avis de Loyseau (3), à l'appui duquel on peut citer un arrêt du Parlement du 15 mai 1614, entre

(1) Ord. de 1600, art. 8.

(2) Ord. de 1601. Isamb., t. 15, p. 247.

(3) « Au contraire il (Bénédict) rapporte l'ordonnance du roy Charles VI de 1396 par laquelle la chasse est permise non seulement aux gentilshommes, mais aussi aux honnestes bourgeois vivans de leurs rentes. A quoi semble se rapporter le règlement des chasses fait par le roy Henri IV, qui, en l'article 4, permet nommément aux gentilshommes et aux nobles de chasser et de tirer de l'arquebuse, et en l'art. 8, le défend seulement aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturiers, ce sont les termes de l'article, et non à tous les roturiers indistinctement. D'où il est aisé à insérer que les honnestes bourgeois vivans de leurs rentes, notamment ceuxqui ont droit de

Me Nicolas Garlidot, avocat au Parlement, et consorts, appelants, d'une part, et Nicolas Deslions, sieur Despaux, intimé d'autre part (1). Me Gorlidot réclamait le droit de chasser aux lapins, dans un bois qu'il possédait en la terre du sieur d'Espeaux, et le Parlement lui reconnut ce droit. Cette sentence montre qu'un particulier, n'ayant ni justice ni fief, pouvait chasser, dans un bois qu'il possédait roturièrement, même si ce bois était situé dans la terre d'un seigneur châtelain ou haut justicier.

Mais un autre arrêt du 17 avril 1674 (2), rendu par les juges en dernier ressort, porte que les anciennes et nouvelles Ordonnances, sur le fait des chasses, ont prescrit aux nobles et aux seigneurs les manières dont ils peuvent chasser, et l'ont défendu à tous autres. A cela on peut ajouter que l'arrêt de 1614 est relatif à une chasse aux lapins qui fut toujours considérée avec défaveur, et par conséquent, plus facilement que toute autre permise aux roturiers. De plus, toutes les Ordonnances postérieures sont formelles pour interdire la chasse aux roturiers non seigneurs; les dispositions de 1600 et 1601 auraient donc formé, durant cette période de 1581 à 1789, un régime exceptionnel dont on ne voit guère les mo-

porter qualité de nobles hommes, peuvent suivant cet édit chasser et tirer de l'arquebuse ». Loyseau, *Traité des ordres*, chap. 5, nº 83.

(1) Code des chasses, t. I, p. 83.

(2) Code des chasses, I, p. 325.

tifs. Devant ces considérations, les termes de ces deux Ordonnances sont-ils assez précis pour pouvoir affirmer qu'elles permirent la chasse à quelques roturiers non seigneurs ?

Quoi qu'il en soit, l'Ordonnance de janvier 1629 (Code Michaud) interdit formellement la chasse aux non nobles : « défendons toutes sortes de chasse aux roturiers » (1).

Nous arrivons à l'Ordonnance sur les Eaux et Forêts, donnée par Louis XIV, en août 1669, qui pendant plus d'un siècle, jusqu'à la date fameuse du 4 août 1789, va régir le droit de chasse. L'article 14 du titre 30 (2) déclare : « Permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles, de chasser noblement, à force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines », puis l'article 28 fait défense « aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages, hameaux, paysans et roturiers, non possédant fiefs, seigneureries et haute justice, de chasser, en quelque sorte et manière que ce soit et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être ».

Cette Ordonnance interdit donc, d'une façon formelle, la chasse à tous les roturiers non seigneurs, même s'ils sont bourgeois vivant de leurs possessions et rentes. Ce régime resta en vigueur jusqu'au 4 août

(1) Art. 203. Isambert, t. 16, p. 280.
(2) Code des chasses, I, p. 357.

1789, date à laquelle s'écroula la féodalité et avec elle, le privilège accordé aux nobles et aux seigneurs, en matière de chasse; disparut en même temps la théorie qui avait fait du droit de chasse un droit personnel, théorie remplacée aujourd'hui par la reconnaissance d'un droit inhérent à la propriété (1).

CHAPITRE II

Sur quelles terres pouvait s'exercer le droit de chasse.

§ 1. — Seigneurs.

Seigneur haut justicier. — Loyseau (2) nous dit que : « le seigneur haut justicier ne peut être empêché de chasser, en saison convenable, en tous lieux non clos de son détroit, à cause de la seigneurerie

(1) On peut s'étonner, après avoir vu l'idée que l'on se faisait, de la chasse, la considérant comme une préparation aux fatigues de la guerre, de constater que notre ancien droit l'ait pendant longtemps permise à des personnes qui n'étaient cependant pas appelées à guerroyer, telles que les bourgeois vivant de leurs rentes. Mais il faut remarquer que leur reconnaître ce droit ne présentait pas les mêmes inconvénients que l'accorder aux laboureurs et aux artisans. Puis la royauté n'a-t-elle pas vu là un moyen d'affaiblir la féodalité, en accordant à des roturiers non seigneurs le même privilège qu'aux nobles et aux seigneurs?

(2) Loyseau, *Des Seigneureries*, chap. 12, n° 131.

publique qu'il y a » et l'Ordonnance de 1669 (1) confirme cette règle de Loyseau : « Déclarons tous seigneurs hauts justiciers, soit qu'ils ayent censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartint à un autre, sans néanmoins qu'ils puisssent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief ».

Le haut justicier a donc le droit de chasse : 1° sur les terres à lui appartenant ; 2° sur les rotures relevant du fief auquel est attaché le droit de haute justice, puisqu'à leur égard, il en est en même temps seigneur féodal et seigneur haut justicier ; 3° sur les fiefs compris dans le détroit de sa justice, qu'ils soient ou non mouvants de lui ; 4° sur les alleux nobles ; 5° sur les alleux roturiers.

Nous avons supposé le cas où la haute justice appartient à un seul seigneur, mais il peut arriver que, par suite de succession, ou pour toute autre cause, elle se trouve divisée. A qui alors appartiendra le droit de chasse ?

« Si la haute justice était démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul, à qui appartiendra la principale portion aura droit de

(1) Ordonnance de 1669, article 26, titre 30, Code des chasses, I, p. 459.

chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auront part au fief (1) ». L'auteur des notes sur le Code des chasses critique cette disposition (2), car, dit-il, ou bien l'Ordonnance entend désigner le fief sur lequel la haute justice s'exerçait, et alors, celui qui a part en ce fief, a, comme seigneur, le droit d'y chasser, qu'il ait, ou non, part en la haute justice, ou bien elle veut indiquer le fief auquel la haute justice est attachée, et la disposition ci-dessus n'a plus de sens, car on ne peut pas dire qu'une personne ait part à la haute justice, sans avoir part au fief.

Mais ne peut-on pas penser que l'article 27 de l'Ordonnance de 1669 prévoit le cas, où la haute justice est séparée du fief, et signifie que celui qui a la plus grande partie de la haute justice, peut chasser, non seulement sur sa part, mais aussi sur celles de ses co-justiciers, à l'exclusion de ceux-ci.

Si la haute justice a été partagée en parts égales, le droit de chasse sera attaché à la part de l'aîné, à l'exclusion de toutes les autres. Mais qu'arrivera-t-il si l'égalité des parts provient non plus d'un partage, mais d'une acquisition en commun ? Supposons deux personnes, possédant ainsi conjointement et indivisément une haute justice, il n'y a plus ici ni portion principale, ni part de l'aîné. Comme il n'y a

(1) Ordonnance de 1669, titre 30, art. 27, Code des chasses, I, p. 507.
(2) Code des chasses, I, p. 508, note.

aucune raison de préférer un acquéreur à l'autre, il faut décider qu'ils auront tous deux le droit de chasse (1).

Seigneur propriétaire de fief sans haute justice. — Le seigneur pourra chasser dans l'étendue de son fief, c'était une règle déjà posée par Loysel, dans ses Institutes coutumières (2) : « Qui a fief, a le droit de chasse »,et confirmée par deux arrêts rapportés par Bacquet (3). Dans l'un de ces procès, Jean Matthieu, seigneur de Villenaudé, prétendant avoir le droit de chasse dans son fief, invoquait « l'usance et commune observance du royaume de France, qui permet, non seulement aux seigneurs justiciers et féodaux, chasser au dedans de leurs terres et seigneureries, mais à tous gentilshommes et personnes issues de noble race chasser en et sur leurs héritages, encore qu'ils n'aient ni justice ni fief ».

Elle fut proclamée à nouveau par l'article 26 de l'Ordonnance de 1669, qui déclare que le seigneur haut justicier ne pourra « pas empescher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief ». Mais quel est le seigneur désigné par ces termes de l'Ordonnance « propriétaire du fief de la paroisse ». Est-ce celui à qui le territoire de la paroisse appartient en fief, ou bien celui

(1) Gabriel Davot, *Traité de diverses matières de droit français.*
(2) Loysel, livre II, titre II, règle 278.
(3) Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 24, n° 5.

qui a un fief dans l'étendue de la paroisse, ou bien encore le seigneur dominant du fief de la paroisse.

D'après l'auteur des notes sur le Code des chasses, il ne saurait être question de ce dernier. « C'est une chose qui rebute de dire qu'un seigneur, à qui un ressort de mouvance appartient, puisse aller chasser dans tout ce ressort, qui comprend quelquefois des terres éloignées de lui de vingt et trente lieues et même plus (1) ». Cependant un arrêt du 21 février 1682, rapporté dans cette même note, fit défense à un seigneur de chasser sur les terres d'un de ses vassaux, *à moins qu'elles ne fussent mouvantes de lui.* A cela on peut ajouter que de Laurière, au sujet de la règle de Loysel que nous venons de voir, dit qu'elle s'entend de deux manières : « que le propriétaire du fief a le droit d'y chasser, et que le seigneur dominant a les mêmes droits sur les fiefs qui relèvent de lui ». La question reste donc douteuse.

Plus claire est la situation du seigneur du fief de la paroisse, il est certain qu'il y peut chasser, quand même son fief relèverait du seigneur ayant en même temps haute justice et mouvance (2).

Quel sera le sort du seigneur ayant un fief dans la paroisse ? Il faut, à son égard, faire une distinction. Le fief consiste-t-il en terres éparses de droite et de gauche, de façon que la chasse y soit, sinon impos-

(1) Code des chasses, t. I, p. 460.

(2) Davot, *Traité de diverses matières du droit français*, t. III.

sible, du moins très difficile, on lui refusera alors le droit de chasse ; si au contraire le fief est composé de terres réunies et bien groupées, le seigneur y pourra chasser. Ainsi jugé par un arrêt rendu pour le sieur Durestel, seigneur d'Hostel, contre des particuliers, possédant, dans sa seigneurie, un fief composé de terres éparses.

A un certain point de vue, le droit du seigneur de fief était plus étendu que celui du haut justicier, puisque le premier, d'après l'article 26 de l'Ordonnance de 1669, pouvait chasser sur les terres et fiefs qu'il avait dans la haute justice d'un autre seigneur, droit que n'avait pas le second.

§ 2. — Gentilshommes non seigneurs.

Supposons d'abord le gentilhomme propriétaire d'un alleu.

Si c'est un alleu noble, c'est-à-dire « auquel il y ait justice, censive, ou fief mouvant de lui » il est véritablement seigneur, à l'égard de cette terre, et il aura le droit d'y chasser. Pothier n'hésite pas à lui accorder encore ce droit, lorsque l'alleu, dont il est propriétaire, est un alleu roturier.

Mais en sera-t-il de même sur les censives qui sont sa propriété ? La solution, d'après Pothier, était douteuse (1). En faveur de l'affirmative, on faisait re-

(1) Pothier, *Domaine de propriété*.

marquer que l'Ordonnance de 1669 permettait aux gentilshommes de chasser « dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines » sans distinguer s'ils les tenaient en fief ou en censive. Si le gentilhomme, ajoutait-on, avait eu le droit de chasser seulement sur les terres par lui tenues en fief, il eût été compris dans la dénomination de « seigneurs », et il eût été inutile que l'article 14 ajoutât « gentilshommes et nobles ». C'était l'avis de Jousse dans son Commentaire de l'Ordonnance de 1669. A l'appui de cette opinion, on citait deux arrêts, l'un du parlement de Toulouse du 2 juillet 1680 et l'autre de la Table de Marbre du 9 mars 1730.

D'autres jurisconsultes ne reconnaissaient pas le droit de chasse aux gentilshommes non seigneurs; ils invoquaient l'article 26 de l'Ordonnance de 1669 duquel résulte, disaient-ils, que le droit de chasse est une dépendance de la haute justice, dont le haut justicier jouit à l'exclusion de tous; l'Ordonnance a bien fait une exception au profit des seigneurs féodaux, mais ne l'a pas étendue aux gentilshommes, non propriétaires de fiefs, et on doit, par conséquent, leur refuser le droit de chasse. Cette dernière opinion prévalut en jurisprudence, et Denisart (1) rapporte deux arrêts qui la consacrèrent.

Le premier, rendu entre le seigneur de Chateauneuf-sur-Loire et un gentilhomme de très ancienne

(1) Denisart, V° *Chasse*.

famille, jugea que le gentilhomme n'avait pas le droit de chasser sur une terre dont il était propriétaire, et qu'il tenait en censive, parce qu'il n'avait sur cette terre que les droits utiles et que le droit de chasse était un droit honorifique.

Autre procès entre le président de Boisgibault et le sieur de Mainville, trésorier de France, au Bureau des Finances d'Orléans, propriétaire d'une censive dans l'étendue de la seigneurie de M. de Boisgibault. Sentence des premiers juges, qui fit défense au sieur de Mainville, bien que jouissant des privilèges de la noblesse, en sa qualité de trésorier de France, de chasser sur ses domaines en roture. Appel et arrêt de la Table de Marbre du 6 mai 1780 qui « mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont était appel, sortirait son plein et entier effet ».

§ 3. — **Roturiers.**

Un roturier, propriétaire d'un fief ou d'un alleu noble, étant seigneur, avait sans conteste le droit d'y chasser ; mais il en était autrement, s'il était propriétaire d'un franc-alleu roturier. On lui refusait aussi le droit de chasse sur les terres par lui tenues en censives, droit qu'on n'accordait même pas à un gentilhomme.

CHAPITRE III

Du droit de suite.

La suite est le fait des chiens qui suivent la voie d'un animal qu'ils ont lancé; commencée sur un terrain où l'on a le droit de chasse, cette suite peut-elle être continuée sur un terrain où on ne l'a pas, c'est la question du droit de suite.

Dans l'ancienne France, où l'on ne chassait guère qu'aux chiens courants et aux faucons, le droit de suite devait naturellement être reconnu aux chasseurs, puisque sans cela, la chasse leur devenait bien difficile sinon impossible, et que leur droit restait le plus souvent illusoire. C'est ce que décide la *Somme rurale* : « Aucuns font différence de lever la proye sur sa terre et la chasser jusque sur l'autre, à vue d'œil; a celuy appartient pour raison de sa suite, et ainsi le veulent les coustumiers du présent (1) ».

Le président Bouhier, dans ses Observations sur la Coutume de Bourgogne, disait aussi : « Il est constant que de toute ancienneté l'usage du royaume est que celui qui a droit de chasse peut suivre son gibier sur les terres et seigneuries d'un autre » (2)et au dire de Coquille « la raison de civilité y est ».

(1) Bouteiller, titre 36.
(2) Œuvres du président Bouhier, t. II, p. 724.

La Coutume de Franche-Comté reconnaissait aussi au chasseur le droit de suivre son gibier sur les terres voisines des siennes : « La bête meute de chasse d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser, se peut poursuivre en autre justice et seigneurie, et si elle y est prise et abattue, elle doit être rendue au premier de qui la chasse est meute, si elle est poursuivie par les chasseurs ou par les chiens dedans vingt-quatre heures après qu'elle sera abattue, et doit être gardée ladite bête, sans démembrer, les dites vingt-quatre heures durant » (1).

Dans deux procès, rapportés par Bacquet (2), les demandeurs, qui réclamaient le droit de chasser à l'intérieur de leurs seigneureries, ont pu invoquer l'usage du royaume qui permettait au seigneur justicier ou féodal, non seulement de chasser dans son fief ou seigneurerie, mais de poursuivre et prendre la bête sauvage, levée au dedans de son fief, jusque dedans l'héritage d'autrui et « que cela était permis et toléré pour l'exercice des gentilshommes, car, s'il était seulement licite à chacun seigneur chasser au dedans de son fief, terre ou seigneurerie, il n'y aurait pas grand exercice, ni plaisir, ni délectation au fait de chasse, parce que les fiefs, terres et seigneureries sont souvent de petite étendue ».

Mais, à en croire le Code rural (3), la reconnais-

(1) Coutume du comté de Bourgogne, XIX, 1.
(2) Bacquet, *Traité des droits de justice.*
(3) Code rural, par Boucher d'Argis, chap. 9, n° 12.

sance du droit de suite donna lieu à beaucoup d'abus, et il en résulta de grands inconvénients, si bien que l'Ordonnance de 1669, le supprima.

L'article 14, permet, en effet, « aux seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser, noblement à force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines », il en résulte assez clairement, qu'ils ne peuvent pas passer sur les terres des seigneurs voisins, et que, par conséquent, le droit de suite ne leur est pas reconnu.

Trois arrêts des 13 décembre 1673-11 juillet 1671-21 février 1682, consacrèrent cette nouvelle jurisprudence.

La loi de 1844 a suivi sur ce point le dernier état de notre ancien droit et a refusé au chasseur le droit de suivre son gibier sur les terres d'autrui.

SECTION II

RESTRICTIONS A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

CHAPITRE IV

Obligation pour les nobles et seigneurs d'exercer eux-mêmes leur droit de chasse.

Nous avons vu que notre ancien droit avait réservé, à partir d'une certaine époque, aux nobles et aux seigneurs, la faculté de chasser, pour qu'ils y trouvassent une préparation à la guerre; mais ce but n'aurait pas été atteint, s'ils avaient pu céder leur droit ou le faire exercer par d'autres; aussi leur fut-il défendu d'affermer leur droit de chasse et de faire chasser leurs gens à leur place. Ces deux dispositions qui ne se retrouvent pas dans notre législation actuelle avaient été aussi inspirées par cette idée que les nobles et les seigneurs ne devaient pas chercher à tirer un profit en argent de leur droit de chasse, qui n'était pas un avantage de la propriété.

§ 1. — Bail de chasse.

Bien que les Ordonnances soient muettes sur ce point, ce fut un principe constant dans notre ancien droit, que le droit de chasse ne pouvait être affermé. De cette interdiction Gallon donne trois raisons : la première, c'est que la chasse est un droit personnel et qui n'est pas *in fructu*, si bien que, quand une terre s'adjuge, par décret, on n'y comprend pas le droit de chasse, qui n'est qu'un divertissement pour les seigneurs et nobles, et ne peut se transmettre à d'autres. Puis c'est un droit personnel et non réel ; enfin on a voulu empêcher le nombre des chasseurs de devenir trop considérable, et c'est là le troisième motif de la prohibition faite aux seigneurs et nobles d'affermer leur droit de chasse.

La jurisprudence était fixée en ce sens : un arrêt de 1672, 22 juin, fit défense au Commandeur de la Salle, de comprendre dans ses baux le droit de chasse et interdit à ses fermiers de chasser (1).

Un jugement de la Table de Marbre de Paris, du 23 décembre 1671, rendu sur la plainte d'un seigneur, contre deux particuliers, ses fermiers et domestiques, les condamna solidairement en 130 livres d'amende, pour avoir chassé sur les terres à eux données à bail.

(1) Code des chasses, I, p. 364.

Si malgré cette jurisprudence certaine, un seigneur avait affermé le droit de chasse, quel était le sort d'un pareil bail? Le seigneur ne pouvait aller contre son engagement, il devait donc respecter le bail, et ne pouvait empêcher le fermier de chasser, soit seul, soit avec d'autres ; mais si l'affaire était portée en justice, le fermier était condamné à une amende, et défense était faite au seigneur d'affermer sa chasse à l'avenir (1).

La même incapacité atteignait le fermier judiciaire, qui ne pouvait, lui non plus, chasser sur les terres comprises dans son bail (2), bien que jouissant de tous leurs produits. Dans ce cas, le droit de chasse appartenait encore au seigneur dont la terre

(1) Jousse, *Commentaire de l'Ordonnance de* 1669.

(2) Le bail judiciaire, dit Denisart, est celui qui se fait en justice, des biens saisis réellement, lorsqu'ils produisent des fruits que l'on ne peut recueillir sans le secours d'une manutention et d'une administration. Tels sont les loyers et fermages.

Les biens saisis réellement, étant sous la main de justice, le commissaire aux saisies réelles, qui est un officier préposé pour la régie de ces biens, doit jusqu'à l'adjudication du décret en avoir l'administration, en percevoir les revenus, pour les distribuer, à l'acquit du débiteur, aux créanciers saisissants et opposants.

Cette administration que le commissaire a des héritages saisis réellement, l'oblige d'en poursuivre le bail à loyer ou à ferme, qu'il doit après les publications faire adjuger par le juge à l'audience, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le fermier judiciaire, s'étant mis en possession, jouit de tous les droits utiles... il ne jouit pas des droits honorifiques : ils sont attachés à la propriété dont la partie saisie n'est dépouillée que par l'adjudication.

avait été saisie réellement, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du Parlement (1) du 14 février 1698 rendu au profit d'un seigneur du Berry et par un autre (2) du 14 février 1718.

L'interdiction d'affermer la chasse n'était pas générale, elle n'avait pas lieu pour la chasse aux oiseaux de passage, qui était considérée comme un droit utile. Un nommé Boulande, fermier de la chasse aux oiseaux de passage et de rivière, dans le domaine de Sedan, fut autorisé à jouir de son droit, et par arrêt du Conseil, du 21 mai 1737, défense fut faite aux Officiers des Eaux et Forêts de le troubler dans l'exercice de ce droit.

La chasse aux lapins pouvait, elle aussi, faire l'objet d'un bail; ainsi que le prouve un curieux procès, intenté contre le Capitaine des chasses du domaine de Chantilly. Le prince de Condé, vers le milieu du XVIIe siècle, avait loué une de ses garennes à un sieur Parel, et celui-ci y laissa les lapins pulluler, si bien qu'ils s'étendirent bientôt dans les plaines et les bois environnants. Les habitants de St-Léonard, voisins de la garenne, fatigués de voir leurs récoltes ravagées, présentèrent au prince une requête pour obtenir la destruction des lapins. Le Capitaine des chasses, Dalmas, reçut ordre de faire droit à cette requête, et d'obliger Parel à détruire tous les terriers

(1) Bruneau, *Traité des criées.*
(2) Code rural, chap. IX, n° 5.

qu'on trouverait en dehors de la garenne à lui louée. Celui-ci après avoir, durant trois mois fait la sourde oreille, se décida enfin à obéir, et le 28 septembre 1651 il se mit avec ses gardes et plus de 60 paysans à ruiner les terriers comme il en avait reçu l'ordre. Le travail dura plus d'un an. On n'avait pas touché à la garenne louée, par conséquent, Parel ne pouvait prétendre à aucune diminution de fermage, et même, l'année suivante, il reloua la garenne avec une augmentation de 100 livres. Mais en 1656, le prince de Condé, par suite de sa querelle avec la Cour, étant passé à l'étranger, le domaine de Chantilly avait été mis sous la main du roi et avait subi de nombreux changements de personnel.

Parel, profitant de ces circonstances, s'adressa au nouveau Capitaine des chasses, Jean Fougères, et lui réclama trois cent douzaines de lapins, chiffre auquel il estimait la perte que lui avait causée la destruction de 1651. Une sentence du 7 mai 1664, confirmée par un arrêt du 14 mai 1667, le débouta de sa demande.

Il ne se tint pas pour battu, et, lorsque Dalmas eut été replacé dans ses fonctions par le prince de Condé, rentré à Chantilly, Parel lui réclama une somme de 6000 livres, qu'il avait déboursée, disait-il, pour payer les ouvriers chargés de détruire les terriers. Nous ne connaissons malheureusement pas la fin de ce procès, mais il montre que la location de la chasse aux

lapins était permise, puisque pas une fois, ne fut mise en question la validité du bail consenti par le prince de Condé à Parel.

§ 2. — Impossibilité pour les nobles et seigneurs de faire chasser leurs gens à leur place.

De ce que le droit de chasse était réservé aux nobles et aux seigneurs, comme un exercice les disposant aux fatigues d'une campagne, résultait, nous l'avons vu, cette autre conséquence qu'ils ne pouvaient faire chasser à leur place, ni leurs amis, ni même leurs domestiques.

Pourtant Henri IV, en 1601 avait permis à tous les seigneurs, gentilshommes et nobles de faire chasser dans leurs forêts, buissons et garennes, leurs receveurs, garenniers et domestiques, à toute espèces de gibier (1), sauf aux cerfs, biches et faons qui furent toujours réservés comme gibier royal (2). Mais cette permission leur fut bientôt retirée par les

(1) « Permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser et faire chasser, noblement, à force de chiens et oiseaux, par leurs receveurs, garenniers et serviteurs, domestiques, dans leurs forests, buissons et garennes ». Ord. de 1601, art. 4.

(2) « Défendons à toute personne de quelque qualité et condition qu'ils soyent de chasser dans nos buissons, forests et garennes à quelque sorte de gibier que ce soit,et hors icelles, les cerfs, biches et faons. » Ord. de 1601, art. 1. Isamb., t. 15, p. 247.

déclarations du 16 février 1602 (1) et de mars 1604 (2).

Une exception fut faite cependant en faveur des sexagénaires, ou des seigneurs et gentilshommes, qui, rendus infirmes par l'âge ou quelque blessure, ne pouvaient plus profiter eux-mêmes de leur droit. Henri IV leur permit de faire chasser à leur place un de leurs domestiques, mais seulement en leur présence, parce que le droit de chasse leur avait été donné comme passe-temps et non pour en tirer un profit en argent. Cette permission fut étendue à d'autres personnes qui avaient la faculté de chasser, mais ne pouvaient se livrer elles-mêmes à cet exercice, telles que les veuves, les communautés religieuses, les membres du clergé, les enfants en bas-âge. Il leur fut accordé la permission de désigner un de leurs serviteurs pour chasser à leur place, mais elles en étaient toujours responsables, et devaient à son égard remplir certaines formalités : il fallait obtenir du roi un brevet et le faire enregistrer à la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts (3).

D'après l'article 26, titre 30 ; de l'Ordonnance de 1669, le seigneur haut justicier, qui a droit de chasse

(1) Code des chasses, t. I, p. 244.

(2) *Id.*, t. I, p. 253.

(3) Cette déclaration à la maitrise n'était exigée que pour éviter les abus, qui auraient pu naître d'une multiplication de permissions accordées par la même personne ; mais on ne pouvait inquiéter les seigneurs qui l'avaient négligée.

dans toute l'étendue de sa haute justice, ne peut envoyer un de ses domestiques ni qui que ce soit dans les fiefs qui relèvent de lui.

Nous trouvons dans un arrêt du 13 mars 1762 (1) l'application de cette règle.

Quant au seigneur de fief, l'interdiction qui le frappait, était moins rigoureuse, car s'il ne pouvait envoyer ses domestiques chasser en son absence, il le pouvait en les accompagnant, ainsi qu'il résulte d'un jugement du 2 août 1684 (2).

CHAPITRE V

Des garennes.

Pour comprendre en une seule définition, deux situations différentes, on peut dire que la garenne était dans notre ancien droit, un territoire sur lequel le seigneur s'était réservé le droit de chasse. Mais il y a lieu de distinguer la garenne de l'époque féodale, de la garenne de l'époque monarchique.

Jusqu'à la fin du XIVe siècle, en effet, la défense de chasser s'étend, non pas seulement sur les terres dont le seigneur est propriétaire, mais aussi sur celles de ses vassaux. A partir du XVe siècle, la réserve de chasse

(1) Code des chasses, I, p. 479.
(2) *Id.*, p. 471.

ne s'étend plus qu'aux domaines dont le seigneur est propriétaire, et s'il y interdit la chasse c'est en vertu de son droit de propriété.

§ 1. — Époque féodale.

La garenne a son origine dans un abus de pouvoir du seigneur. Les rois francs, en s'établissant en Gaule, s'étaient réservé de vastes et nombreux domaines, sur lesquels ils se constituèrent un droit exclusif de chasse. Les princes et les nobles firent de même sur leurs terres. Ce n'est pas l'autorité législative qui leur accordait ce monopole de la chasse : la Loi Salique ne contient aucune disposition sur laquelle ils aient pu appuyer leur prétention, mais c'est de leur autorité privée qu'ils se réservèrent la chasse de certains cantons. Au moyen de « bans », les seigneurs interdisaient à leurs vassaux de chasser sur leurs domaines, et faisaient veiller par leurs officiers à la stricte observation de cette défense, puis, peu à peu, ils étendirent l'interdiction, et y englobèrent les terres de leurs sujets. Ce fut l'origine des garennes telles qu'on les trouve constituées à l'époque féodale.

Il n'est pas difficile de se représenter tous les inconvénients résultant de ces abus de la puissance seigneuriale, et il n'y a pas lieu de s'étonner de ce que les paysans, fatigués de voir toujours leurs ré-

coltes détruites par le gibier, que le seigneur laissait pulluler pour ses plaisirs, ou foulées aux pieds par les chasseurs, se soient souvent et amèrement plaints de cet état de choses.

Les seigneurs tenaient à leurs garennes, et mettaient une grande rigueur à les faire respecter. Guillaume le Conquérant faisait crever les yeux du braconnier coupable d'avoir chassé dans ses domaines en défense (1).

On sait qu'Enguerrand de Coucy fit mettre à mort trois jeunes gens, coupables d'avoir chassé dans ses garennes, et à la même époque la Coutume de Beauvais punissait de mort les larrons qui dérobaient de nuit des *connils*, dans les bois en réserve d'autrui.

La multiplication des garennes exaspéra les paysans et au Xe siècle, les habitants de Normandie se soulevèrent. « Les paysans, dit Guillaume de Jumièges (2), se rassemblèrent en plusieurs conventicules, et résolurent de vivre selon leurs caprices, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi, sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance des eaux, ils se gouverneraient selon leurs propres lois ».

Le droit aux garennes fut de bonne heure, législativement reconnu. Un Capitulaire de Louis le Débonnaire ordonne la destruction de celles qui sont nou-

(1) Belforest, *Histoire de Philippe*, t. I, p. 443.
(2) Guillaume de Jumièges, livre 4, chapitre 2.

vellement créées, et, par là même, consacre la légitimité des forêts qui furent anciennement instituées. *De forestibus Noviter institutis. Qui cumque illas habet, dimittat, nisi forsan judicio veraci ostendere possit quia per jussionem, sive per permissionem domini Caroli, genitoris nostri, instituisset* (1).

La lutte contre l'extension des garennes était donc commencée ; mais il restait encore aux seigneurs le droit de punir, d'une façon arbitraire, les personnes qu'ils trouvaient y chassant, et nous savons comment ils usaient de ce droit.

St-Louis, pour éviter le retour d'actes de cruauté semblables à celui d'Enguerrand de Coucy, fixa la peine que devraient encourir, devant justice, ceux qui chasseraient en garennes « hons coutumiers si fet soixante sols d'amende se il brise la sesine son seigneur, ou il chasse en ses garennes » (2).

Avec les successeurs de St-Louis, la réaction continua contre le droit exorbitant de créer ou de posséder ces réserves de chasse. En 1315, Louis le Hutin défendit aux habitants du Vermandois d'établir des garennes nouvelles. En 1318, Philippe V institua des tribunaux spéciaux, dans chaque chatellenie. « En chacune chatellenie, seront établis deux prud'hommes, pour enquérir des larrons de connils et lièvres et de poissons, ensemble de leurs complices et recé-

(1) Capitulaire 69.
(2) Etablissements de St-Louis. Isamb., t. 2, p. 543.

leurs ; seront emprisonnez au rapport desdits prud'hommes, par les Baillifs et punis asprement selon leurs méfaits, et seront tenus les hauts justiciers garder cette Ordonnance » (1). Les Ordonnances de Mars 1350, d'Août 1352, d'Avril 1353, renouvelèrent les défenses déjà existantes de créations de garennes féodales. Le 3 mars 1356, dans l'Ordonnance donnée à la suite des doléances des États généraux, le Dauphin de France, Charles, régent, pendant la captivité de son père, ordonna la destruction de toutes les garennes créées depuis 40 ans. « Pour ce que lesdits Maistres des Eaux et des Forêts et aucuns autres du dit royaume, ducs, comtes, barons et autres,se sont efforciez et efforcent, de jour en jour, de estendre et accroistre les garennes anciennes et de faire et acquérir nouvelles garennes, par quoy l'on ne peut labourer proufitablement, maiz demeurent les labourages à faire, et, quand ils sont faitz, si sont-ils perdus et gastés, nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons, que toutes garennes et accroissements de garennes, élevées depuis quarante ans, soient du tout mises au néant, et par ces présentes, les ostons et mestons au néant et abatons du tout ; et oultre, donnons congié et licence que chacun y puisse chacier et prendre senz aucune amende (2) ».

(1) Code des chasses, t. I, p. 97.
(2) Isamb.,t. 4, p. 831, art. 25 de l'Ord. du 3 mars 1356 et art. 13 Ord. décembre 1355.

Si, par suite du régime féodal, ces Ordonnances restaient souvent pour les seigneurs lettre morte, elles eurent du moins cet avantage de faire naître un courant d'opinion nettement hostile aux garennes, et qui fit beaucoup pour leur disparition.

En 1355, le Cardinal d'Ostie déclarait que les seigneurs ne pouvaient, autrement que par l'oppression, interdire à leurs vassaux la chasse sur leurs propres terres, et c'était aussi la doctrine soutenue par Jean Faber.

Beaucoup de seigneurs, pressés d'argent, et sentant sans doute leurs droits près de disparaître, consentirent, moyennant une redevance, à détruire leurs garennes.

Les Olim contiennent plusieurs contrats de ce genre.

§ 2. — Époque monarchique.

A partir du XVe siècle, les garennes créées sur les terres des vassaux avaient à peu près disparu : on ne rencontre plus guère que des réserves faites par les seigneurs sur leurs propres terres, et qui, au lieu de renfermer toute espèce de gibier, ne contiennent plus que des lapins.

On en distinguait alors deux sortes : les garennes fermées, les garennes ouvertes.

Les premières étaient entourées de murs ou de fossés assez larges, pour que le gibier ne pût en sortir,

les autres n'étaient fermées d'aucune clôture, de sorte que le gibier pouvait librement se répandre à l'entour.

Garennes ouvertes. — Ce sont celles-ci dont les Coutumes et les Ordonnances s'occupent, car c'étaient les seules dont le voisinage fût à craindre, mais, au dire de Denisart, ce voisinage était terrible. « On sait combien le ravage affreux que les lapins font dans les campagnes, rendent redoutable aux cultivateurs le voisinage des garennes ouvertes (1) ».

Elles partageaient avec les autres ce caractère, que le seigneur, qui voulait créer une garenne, soit ouverte, soit fermée, ne pouvait le faire que sur ses propres domaines, et ne pouvait plus l'étendre sur les terres de ses vassaux (2). Ce n'était donc plus que l'exercice du droit de propriété ; mais il ne faut pas conclure de là que tout propriétaire foncier pût ériger ses terres en garenne ; il fallait, pour avoir ce droit, être tout au moins seigneur de fief, c'était la condition qu'exigeaient les Coutumes de Touraine,

(1) Denisart, V° *Garennes*.

(2) Cependant Loysel établit comme règle générale (livre 2, titre 2, règle 27) « que le seigneur de fief, faisant construire... garenne, y peut enclore les terres de ses sujets, en les récompensant préalablement ». Mais de Laurière pense que cette règle, étant contraire au droit commun, ne doit pas être étendue aux Coutumes n'ayant pas de disposition semblable, et le Président Bouhier (Observations sur la Coutume de Bourgogne, chap. 63, n° 67) tient que cette prétendue règle est une erreur, aucune Coutume du royaume ne portant de disposition aussi extraordinaire.

de Bretagne, d'Anjou, du Maine. « Peut le seigneur de fief faire en son fief..., garenne, si bon lui semble » (1). « Homme noble ou coustumier, en son domaine hommagé, est fondé d'avoir buisson à connils, défensable au vol d'un chapon, environ la maison de son domaine hommagé » (2). La Coutume de Meaux allait plus loin, et ne permettait qu'aux seigneurs hauts justiciers d'établir garenne: « Aucun ne peut tenir garenne jurée, supposé qu'il ait haute justice en sa terre, s'il ne l'a par permission du roi, ou de telle ou de si longue jouissance, qu'il ne soit mémoire du commencement ou du contraire ». « Garenne jurée s'entend garenne défendue, et là où on ne peut aller chasser sans danger de justice ».

Si nous rapprochons ce dernier texte de l'article 19 de l'Ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts: « Nul ne pourra établir garenne, à l'avenir, s'il n'en a le droit, par ses aveux ou dénombrements, possession ou aucuns titres suffisants, à peine de 500 livres, d'amende, et d'être la garenne détruite et ruinée, à ses dépens », nous voyons que tout seigneur de fief, ou même tout seigneur haut justicier ne pouvait, en cette seule qualité, prétendre au droit de garenne. Qu'il voulût conserver une garenne déjà existante, ou en établir une nouvelle, il devait justifier d'une permission royale, ou prouver que ce droit lui appar-

(1) Coutume de Touraine, art. 37.
(2) Coutume d'Anjou, art. 32. Coutume du Maine, art. 37.

tenait en vertu d'une possession immémoriale, ou lui était reconnu par ses aveux et dénombrements.

On s'est demandé, nous dit le Code des chasses, combien d'aveux étaient nécessaires pour légitimer le droit, que prétendait avoir un seigneur de tenir garenne, et on admettait au XVIIIe siècle que trois étaient suffisants.

L'Ordonnance de 1669, comme les Coutumes, permettait au seigneur de tenir garenne, même si ses aveux et dénombrements étaient muets sur ce point, pourvu qu'il justifiât de sa possession. On s'étonne que devant une disposition aussi claire, Jousse ait pu prétendre que la possession, même immémoriale, ne pouvait plus légitimer la prétention d'un seigneur au droit de garenne. Il s'appuyait, il est vrai, sur un arrêt du Parlement, rendu le 4 septembre 1759, contre le marquis d'Asfeld, mais il a mal compris la décision du Parlement.

Denisart était d'un avis tout opposé : il pensait que la possession suffisait, ne fût-elle, même, que de quelques années, et déclarait que Jousse avait mal interprété l'arrêt du 4 septembre 1759, rendu dans l'espèce suivante. Le marquis d'Asfeld avait été assigné, à la requête de ses censétaires, voisins de sa garenne, en réparation du dommage causé par ses lapins. Il n'avait aucun titre lui reconnaissant le droit de garenne, mais il faisait remarquer que lui et ses prédécesseurs en avaient joui de temps immémorial, et

qu'en vertu de cette jouissance, il ne devait être condamné à aucune indemnité pour le dommage causé par son gibier. Le Parlement se borna à confirmer la sentence qui avait condamné le marquis d'Asfeld au paiement des dommages à lui réclamés. S'il avait jugé, ajoutait Denisart, que la possession, même immémoriale, ne pouvait fonder le droit de garenne, il aurait ordonné la destruction de la garenne, alors existante (1).

Par « aucuns titres suffisants », l'Ordonnance entendait désigner l'autorisation que le roi pouvait donner à un seigneur d'ériger une nouvelle garenne. Lorsqu'intervenait une pareille concession royale,

(1) On a prétendu qu'en Artois, seules les lettres du roi pouvaient fonder le droit de garenne. Une sentence du 3 novembre 1719, rendue au conseil provincial, ordonna que le sieur Losse, seigneur de Villemand, qui avait des titres énonciatifs et une possession du droit de garenne dans sa terre, serait tenu de faire détruire sa garenne, faute par lui de représenter les lettres patentes dûment enregistrées, et le condamna à des dommages-intérêts, envers les cultivateurs ses voisins. Mais l'arrêt intervenu le 3 juillet 1722, sur l'appel de cette sentence, décida seulement que Losse serait tenu de faire réduire le nombre des lapins de sa garenne, et le condamna en 100 livres de dommages-intérêts.

Mais si l'autorisation royale n'était pas nécessaire pour fonder un droit de garenne, encore fallait-il des titres formels. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant. En 1751, quelques particuliers contestèrent au marquis de Mouchy-Cayeux le droit de garenne qu'il possédait, tant par lui que par ses prédécesseurs, depuis plusieurs siècles. Le marquis, disaient-ils, devait prouver son droit par des titres.

Le marquis, de son côté, prétendait qu'une possession immémoriale suffisait. Sa prétention fut repoussée par arrêt du Conseil du 7 décembre 1751 qui le condamna à détruire tous ses lapins.

les habitants qui pouvaient souffrir de l'établissement de la garenne, avaient le droit de s'y opposer, c'est ce qui résulte d'un arrêt du 6 mai 1614, rendu sur les conclusions de M. Le Bret, avocat général. Le seigneur de Villenausse avait obtenu du roi des lettres portant permission de bâtir un château qui eût son entrée par dehors les murs de la ville, et de faire, auprès de là, une garenne. A peine eut-il commencé l'ouvrage, que les paysans s'y opposèrent. Ils faisaient remarquer que leur pays était couvert de vignobles considérables, dont la garenne causerait sûrement la ruine. M. Le Bret déclara qu'on ne pouvait écarter leurs moyens, relatifs à la création de la garenne, parce que, malgré l'autorisation royale, l'intérêt particulier devait céder à l'intérêt général, qu'on savait les dégâts causés par une garenne dans un vignoble, et que cela ne manquerait pas d'arriver pour celle du sieur de Villenausse. L'arrêt, conforme aux conclusions de M. Le Bret, ordonna de cesser la création de la garenne (1).

Lorsque les intéressés ne formaient pas d'opposition à l'autorisation royale, ou que leurs oppositions étaient jugées non recevables, le seigneur devait faire enregistrer les lettres du roi, à la Chambre des comptes ou à la Maîtrise dans le ressort de laquelle il devait établir sa garenne.

(1) Merlin, V° *Garennes*.

Le droit de garenne était considéré comme un droit utile et, de là, on tirait les deux conséquences suivantes :

1° Et d'abord, lorsque le roi voulait créer une Capitainerie, et qu'à l'intérieur de ce canton dont il se réservait la chasse, se trouvait une garenne, celle-ci n'était pas détruite, et le seigneur, à qui elle appartenait, continuait à jouir de ses revenus. C'est ainsi qu'un arrêt du 13 juin 1626, rendu au Conseil des Dépêches, contre le comte d'Evreux, Capitaine de Monceaux, maintint le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, dans les droits de sa garenne, située à Germigny, dans l'étendue de la Capitainerie de Monceaux.

2° Le droit de chasser dans une garenne pouvait, comme nous l'avons vu, être affermé.

C'était un principe admis par toutes les Coutumes, qu'on ne pouvait aller chasser dans une garenne, sans l'autorisation du propriétaire. « Nul ne peut chasser et prendre lapins et congnils, es garennes ou buissons d'autrui, par quelque façon et engin que ce soit, sous peine d'en être tenu comme de larcin (1) ». « Qui est trouvé chassant es garennes jurées, soit à chiens et à penneaux, furons ou autres harnois..... le harnois, qui est trouvé en ladite garenne, est confisqué, et est tenu d'amende arbitraire celui qui est trouvé chassant, avec ce tenu de rendre et remettre en ladite ga-

(1) Coutume d'Orléans, titre 7, article 167.

renne autant de mères qu'il avait pris de lapins (1) ».

Le seigneur dominant lui-même, qui avait pourtant le droit de chasse sur toutes les terres de son vassal, ne pouvait pas entrer dans les garennes de celui-ci.

Bien plus, les cultivateurs riverains des bois seigneuriaux en défense ne pouvaient même pas tuer les lapins qui venaient ravager leurs terres et y faire leurs terriers ; le seul droit qui leur appartînt était de réclamer au propriétaire de la garenne des dommages-intérêts, et l'évaluation du préjudice par eux subi se faisait par experts, ainsi qu'il est fixé dans deux arrêts de règlement du 2 juillet 1778 et du 15 mai 1779.

Les juges compétents, en cette matière, étaient les Maîtres des Eaux et Forêts.

Le procès que nous avons vu s'élever entre le Capitaine des chasses du prince de Condé et le fermier de la garenne de Chantilly, nous donne une idée de ce qu'était pour les cultivateurs le voisinage des bois en défense, puisque Dalmas, pour détruire les terriers creusés en dehors de la garenne, dût employer 50 ouvriers pendant plus d'un an. Les réclamations des paysans étaient donc bien justifiées, mais, malgré leurs plaintes ce « droit haineux des seigneurs » ne disparut qu'avec la féodalité, le 4 août 1789. Aujour-

(1) Coutume de Meaux, article 214 et voir Coutumes du Nivernais, titre 18, article 16, Etampes, article 183, Auvergne, titre 28, article 22.

d'hui tout propriétaire peut interdire la chasse sur ses terres ou dans ses bois, mais les riverains ont le droit de détruire le gibier qu'ils trouvent sur eux, et de réclamer au besoin, des dommages-intérêts.

Garennes fermées. — Il semble que tout propriétaire foncier, pût, en cette seule qualité, établir une garenne fermée sur ses biens, puisque les cultivateurs voisins n'avaient pas à souffrir de cet établissement.

C'était un principe généralement admis ; cependant quelques auteurs faisaient une exception à l'égard du propriétaire d'une terre tenue en roture, lui refusant le droit d'établir une garenne sur son fonds. Ils justifiaient cette exception en faisant remarquer que cette création porterait préjudice au droit de chasse du seigneur, puisqu'il ne pourrait pénétrer, dans la garenne, et qu'aucun texte n'autorisait son vassal à lui causer ce préjudice. Mais la doctrine contraire était, à juste titre, prédominante, et, en effet, disait-on, les lapins, ainsi rassemblés dans un enclos, ne sont pas plus un objet de chasse que des pigeons logés dans une volière, ils sont bien plutôt propriété privée. Le prétendu préjudice porté au seigneur par cette création de garenne sera, du reste, si minime qu'il ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête, puis on peut le faire cesser en autorisant le seigneur à entrer dans la garenne fermée de son vassal.

CHAPITRE VI

Forêts royales et Capitaineries.

Dans l'ancienne France, les rois s'étaient, comme les seigneurs, réservé la chasse de certains territoires. Mais la marche qu'ils suivirent dans l'établissement de leur droit exclusif sur ces cantons, fut l'inverse de celle qu'avaient suivie les nobles. Ceux-ci, en effet, avaient d'abord englobé dans leurs réserves les terres de leurs vassaux, et ce ne fut qu'après plusieurs siècles de ce régime, qu'ils se contentèrent de défendre la chasse sur leurs propres domaines. Les rois firent le contraire : ils n'interdirent, au commencement, de chasser que sur leurs domaines propres, puis, peu à peu, ils étendirent cette interdiction aux terres de leurs sujets. Ce furent les forêts royales et les Capitaineries, qu'on pourrait comparer, les premières aux garennes de l'époque monarchique, et les secondes aux garennes féodales.

§ 1. — Forêts royales.

Lorsque les Francs s'établirent en Gaule, « ils trouvèrent, dit M. Laboulaye, plus de terres incultes ou domaniales qu'il n'en fallait pour les satisfaire tous ». Les rois Francs distribuèrent à leurs hommes une grande partie de ces biens, mais eurent soin,

aussi, de s'en garder une bonne part, et sur les terres qu'ils s'étaient ainsi réservées, ils défendirent la chasse, et créèrent les forêts royales. L'exemple que nous rapporte Grégoire de Tours (livre 10), du roi Gontran faisant lapider son chambellan Chandon, coupable d'avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, montre comment ils savaient faire respecter ces défenses.

Les rois carlovingiens s'efforcèrent, eux aussi, de maintenir ces réserves de chasse, et créèrent des officiers spéciaux (*forestarii*), chargés de les garder. Charlemagne, dans un Capitulaire, leur recommande de bien remplir leurs fonctions et de veiller, lorsqu'un haut personnage, muni d'une autorisation spéciale, va chasser dans les forêts du roi, à ce que le nombre de bêtes qu'il prendra ne dépasse pas celui qu'indique la permission.

Sous le règne des Capétiens, les forêts royales sont encore « défensables » et nul n'y peut aller chasser, s'il n'est muni d'une autorisation du roi ; c'est ce que décident les Ordonnances de 1346, article 21, de septembre 1402, article 69, de mars 1515, de janvier 1600, article 1, de juin 1601, article 1, d'août 1669, article 13.

Cette autorisation, le roi l'accordait par lettres patentes, et celui qui en bénéficiait, devait les faire vérifier par les Grands Maîtres ou leurs Lieutenants, et les faire enregistrer au greffe de la Maîtrise,

sous peine de les voir rester lettre morte et de ne pouvoir user de son droit (1). Cette faculté de chasser dans ses forêts, le roi l'accordait, ou pour toujours, on l'appelait alors privilège, ou seulement pour un temps donné, c'était une permission (2).

Que l'autorisation fût donnée ou non pour toujours, c'était une obligation pour celui qui l'avait obtenue de l'exercer en personne et de ne pas la céder à des tiers. « Pour ce que nous avons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forestz, pour chasser à toutes bêtes, lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leurs dictes chasses, en icelles, ordonné est que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, et que ce soit pour eux et en leurs noms » (3).

Telles étaient les forêts royales, mais les rois devaient trouver ces cantons de chasse, trop étroits pour leur ardeur cynégétique, et, lorsque la puissance seigneuriale eut diminué, et que l'autorité royale se fut fermement assise, ils étendirent les limites de ces

(1) Article 1 de l'Ordonnance de janvier 1600 : Défendons à toutes personnes... de chasser dans nos forêts, sinon ceux qui ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondés en actes valables et authentiques, permissions, commissions et octrois qu'ils en ont eu de nos prédécesseurs, duement vérifiés ». V. art. 1 de juin 1601.

(2) Code des chasses, p. 121.

(3) Ordonnance de mai 1346, article 21, reproduit textuellement par l'article 62 de l'ordonnance de septembre 1402.

réserves y englobant les terres de leurs sujets, et fondèrent ainsi les capitaineries.

§ 2. — Capitaineries.

« La capitainerie royale est une certaine étendue de terrain, qui, indépendamment des domaines appartenant au roi, contient encore plus ou moins de seigneuries particulières » (1).

Ce fut par une Ordonnance de février 1554, que François Ier créa en titre d'office les Capitaines des chasses royales, rien cependant dans cette Ordonnance n'indique si les réserves de chasse, à la conservation desquelles les Capitaines étaient préposés, comprenaient autre chose que les domaines du Roi. On est cependant d'accord (2) pour admettre que ce fut ce prince qui mit en réserve des cantons embrassant des terres appartenant à ses sujets.

Les premières Capitaineries avaient été créées seulement auprès des maisons royales, autour desquelles on avait réservé un canton de chasse pour les plaisirs du Roi ; mais, petit à petit, leur nombre augmenta, si bien que Louis XIV dans son ordonnance de 1669, titre 30, article 30, ordonna à chaque Capitaine de présenter, devant le Grand Maître des Eaux et Fo-

(1) Denisart, V° *Capitainerie*.
(2) Voir Saint-Yon-Denisart (*Capitainerie*). Guyot, Répertoire de jurisprudence (*Capitainerie*).

rêts, dans le ressort duquel il se trouvait, ses lettres d'érection et d'établissement, et le Grand Maître devait supprimer les Capitaines qui ne pouvaient représenter leurs titres. « Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des présentes, tous Capitaines, lieutenans et autres officiers de chasse, qui prétendent jurisdiction, fors et excepté ceux de nos maisons royales cy-dessous exprimées, représenteront, par devant le Grand Maistre de chacun département, leurs titres d'érection ou establissement et leurs provisions et actes de réception ; pour estre sur son advis, par nous pourveu, en nostre Conseil, au rapport du Contrôleur général de nos Finances, à la conservation ou réduction ainsi qu'il appartiendra ; et faute de les représenter dans ce temps, défenses d'exercer à peine de faux » (1).

Cette mesure resta insuffisante, car dans une Déclaration du 12 octobre 1699, le roi constate qu'il s'est établi un grand nombre de capitaineries de chasses, « qui, en privant les seigneurs de fiefs, ou hauts justiciers d'un droit (de chasse), qui leur était acquis par les Ordonnances, dépouillent leurs terres d'un de leurs principaux droits, en diminuent la valeur, les exposent tous les jours à plusieurs vexations, et leur ôtent un des plus honnêtes plaisirs, que

(1) Ordonnance d'août 1669, titre 30, article 30. Isamb., t. 18, p. 299.

la noblesse puisse avoir ». Aussi Louis XIV en supprima-t-il soixante-seize (1).

Dans le dernier état du droit français, les Capitaineries des Maisons royales subsistantes étaient les suivantes : la Varenne du Louvre, créée par Henri IV le 15 mai 1597, la Varenne des Tuileries dont les limites furent fixées par un édit de juillet 1682 et les déclarations des 20 octobre 1705 et 30 mai 1718, Capitaineries de Versailles, du Bois de Boulogne, de Compiègne, Fontainebleau, Vincennes, Chambord, Bois Livry.

Toutes les Capitaineries n'étaient pas soumises au même régime, on peut les ranger en deux catégories: les Capitaineries des Maisons royales, formées des cantons de chasse que le roi s'était réservés auprès des palais qu'il avait l'habitude d'habiter, et les Capitaineries royales simples ; mais elles avaient, entre elles, cette ressemblance que nul, fût-il seigneur ou noble, n'y pouvait aller chasser, s'il n'avait pas de terres dans ces Capitaineries, ou s'il n'était muni d'une autorisation royale. La défense de chasser s'étendait même à une lieue à l'entour des Capitaineries, c'était la lieue de rachat (2). Les permissions que le roi accordait, étaient personnelles et devaient

(1) Isambert, t. 20, p. 344.

(2) Exception pour la Capitainerie d'Halatte (édit d'août 1724) et pour la Capitainerie de Monceaux (arrêt du conseil des dépêches, 13 avril 1726) où la lieue de rachat n'existait pas.

être enregistrées à la Table de Marbre, article 1er de 1600, article 1er de 1601, article 2 de juillet 1607.

Capitaineries des Maisons royales. — Les Capitaineries des Maisons royales étaient celles dont le régime était le plus sévère, car, non seulement, les personnes qui n'avaient pas de propriétés à l'intérieur de ces Capitaineries, n'y pouvaient aller chasser, mais encore les seigneurs hauts justiciers ou féodaux dont les fiefs y étaient englobés, ne pouvaient chasser sur leurs biens sans une permission expresse du roi (1). Ils ne le pouvaient même pas dans les parcs et clos dépendant de leurs seigneuries, et ils devaient souffrir les visites que les Capitaines avaient le droit d'y faire et même leur permettre d'y tirer (2).

Les propriétaires de terres situées à l'intérieur des Capitaineries étaient soumis à d'autres sujétions plus dures que l'interdiction de chasser. Il leur était interdit de faire faire aucun parc ou clôture d'héritage

(1) « Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambord, Vincennes, Livry, Compiègne. Bois de Boulogne et Varenne du Louvre, même aux seigneurs hauts justiciers et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera ». Ordonnance de 1669, titre 30, art. 20.

(2) Arrêt de règlement du Conseil, 17 octobre 1707. Code des chasses, t. I, p. 446.

en maçonnerie dans l'étendue des Capitaineries des Maisons royales (1) et, si leurs parcs et jardins étaient déjà entourés de murs, ils devaient n'y pratiquer aucune ouverture pouvant donner passage au gibier, et devaient fermer les ouvertures existantes (2).

Les laboureurs ne pouvaient faucher leurs prés ou bourgognes qu'après la St-Jean-Baptiste (3), ils devaient, aussitôt les récoltes enlevées épiner leurs terres à raison de 5 épines par arpent, et veiller à leur maintien pendant toute l'année (4). Il leur était défendu d'envoyer cueillir des herbes dans les blés depuis le 1er mai, d'aller travailler dans leurs terres, depuis la même époque, sans être munis d'une autorisation royale, de faire des chaumes et fourrages après la Notre-Dame de septembre, de prendre les œufs de perdrix, faisans et cailles (5).

Capitaineries royales simples. — Les propriétaires d'héritages situés à l'intérieur des Capitaineries royales simples, n'étaient pas soumis à toutes ces sujétions ; ils pouvaient cultiver librement leurs champs, et les Capitaines des chasses ne pouvaient les empêcher de récolter leurs fourrages, quand bon leur

(1) Art. 24. « Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs ou clôtures d'héritage en maçonnerie, dans l'étendue des plaines de nos Maisons royales sans notre permission expresse ». Ordonnance de 1669, titre 30.

(2) Art. 21. Ordonnance de 1669, titre 30.

(3) Art. 23, *ibid.*

(4) Règlement du roi du 6 janvier 1712.

(5) Règlement du 21 août 1769. Code des chasses, t. II, p. 268.

semblait, ni les obliger à mettre des épines, ni gêner leur exploitation par toutes les mesures vexatoires que nous venons de voir.

Les seigneurs hauts justiciers et les seigneurs de fief pouvaient chasser dans l'étendue de leurs hautes justices et de leurs fiefs, situés dans les limites des Capitaineries simples.

CHAPITRE VII

Modes de chasse prohibés. — Temps où la chasse n'était pas permise.

§ 1. — Modes de chasse prohibés.

Ce n'est qu'à partir de la fin du XVIe siècle, que les Ordonnances se préoccupèrent d'interdire certains engins, dont l'emploi devait amener une trop grande destruction du gibier.

Jusqu'à l'Ordonnance de 1578, les nobles et les seigneurs ayant droit de chasse, pouvaient, sur leurs domaines, chasser comme bon leur semblait. Philippe le Long leur avait, il est vrai, en 1318, interdit l'emploi des panneaux à lièvres ou à lapins, mais les Anciennes Instructions sur le fait des chasses, qu'on place entre 1322 et 1328, leur permirent de chasser « à connins et lièvres, à tous engins hors garennes,

et si garennes ont, ils en peuvent faire à leur volonté » et il en fut ainsi jusqu'en 1578.

Les roturiers ne jouirent pas, pendant toute la période où la chasse leur fut permise, de la même liberté que les nobles : l'Ordonnance de 1318, leur défendit de détenir des furets ou des filets, et les Anciennes Instructions déclarèrent qu'ils ne pourraient chasser qu'à chiens et à bâtons. Après l'Ordonnance de 1396, les roturiers, qui avaient perdu le droit de chasse, ne purent naturellement plus détenir aucun engin.

En 1578, Henri III vint défendre aux nobles et aux seigneurs la chasse au chien couchant « qui est la destruction de tout le gibier », et les Ordonnances de 1600, article 5 ; 1601, article 2 et 1669, article 15, renouvelèrent cette prohibition.

A la fin du XVI[e] siècle, l'arquebuse s'était perfectionnée, la pierre à feu avait remplacé la mèche, l'arme était devenue plus légère et d'un maniement plus facile, aussi les chasseurs ne se faisaient pas faute de s'en servir. Henri III, effrayé des dangers que présentait l'emploi de cette arme et de la grande destruction de gibier qui en résulterait, en prohiba l'usage par l'article 1[er] de l'Ordonnance de 1581, Henri IV en 1600 et 1601, Louis XIV en 1669 maintinrent cette prohibition. Une exception fut faite, cependant, pour la chasse aux oiseaux de passage, l'emploi de l'arquebuse y était permis. Ordonnances

de 1600, article 5 ; 1601, article 5 ; 1669, article 15.

Les lièvres et les perdrix devaient être chassés à force de chiens et oiseaux (1).

Pour la capture des lapins, on pouvait employer des filets et des panneaux ; tous autres engins étaient interdits.

§ 2. — Temps où la chasse n'était pas permise.

« Défendons en outre de chasser, même à ceux qui ont permission ou droit de chasse, soit à pied ou à cheval par les campagnes, sur les terres ensemencées, avec chiens, oiseaux ou autre sorte de chasse quelconque, depuis que le bled est en tuyau, et dans les vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des propriétaires ».

Ce fut Henri IV, en 1596, qui, le premier, apporta au droit de chasse cette restriction dans l'intérêt des récoltes, et elle fut maintenue par Henri IV en 1600 et 1601 et Louis XIV en 1669 ; celui-ci la sanctionna même d'une amende de 200 livres, en plus des dommages-intérêts envers les propriétaires auxquels le chasseur délinquant restait toujours exposé.

(1) Dans cette interdiction de plusieurs modes de chasse, entre autres de l'emploi du chien couchant et de l'arquebuse, et dans cette obligation de chasser le gibier le plus répandu, « noblement », c'est-à-dire à courre ou avec des oiseaux, ne trouve-t-on pas encore l'influence de cette idée que la chasse devait être pour les nobles et seigneurs une préparation à la guerre ?

SECTION III

DES PEINES ET DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES FAITS DE CHASSE

CHAPITRE VIII

Des peines.

Les peines prononcées contre les infracteurs des Ordonnances pouvaient les atteindre dans leur personne ou dans leurs biens. Les premières comprenaient :

La peine capitale ;

La fustigation ;

L'emprisonnement ;

Le bannissement ;

Les secondes étaient :

L'amende ;

La confiscation des biens.

§ 1. — Peines atteignant les coupables dans leur personne.

Peine de mort. — Le braconnier, surpris chassant de nuit, dans une garenne, encourait, d'après la Coutume de Beauvais, la peine capitale, et la Coutume

de Bourgogne (1) considérait ce larcin comme un vol qualifié, que le juge pouvait punir, comme bon lui semblait, même de la mort. « Aucunne gens cuident que cil qui sunt pris, en présent meffet, emblant connins ou autres grosses bestes savages, en autrui garennes anciennes, ne soient pas pendavle ; mes si sunt quand il sunt pris par nuit, car il apert qu'ils y vont par corage d'embler. Mais s'ils y vont par jor, si comme jolivetés mainne les aucuns à folie fere, ils se passent par amende d'argent, c'est assavoir soissantes livres li gentix hons, et soissantes saus li hons de poeste (2) ».

Les articles 5 et 6 de l'Ordonnance de 1515, 14 de l'Ordonnance de 1600 et 14 de 1601 condamnent au dernier supplice ceux qui enfreindront leur bannissement, encouru pour fait de chasse.

Cette peine disparut en 1669, Louis XIV défendant de condamner à mort, pour une simple infraction aux Ordonnances sur la chasse.

Fustigation. — A cette peine étaient condamnés tous ceux qui ne pouvaient payer les amendes encourues pour fait de chasse. — Ordonnances de 1515, article 4 ; 1600, article 12 ; 1601, article 12.

Devaient aussi la subir en cas de récidive :

(1) Coutume de Bourgogne, titre I, art. 5. Commentaire de Taisand.

(2) Philippe de Beaumanoir, Coutumes du Beauvoisis, chap. 30, n° 105.

Ceux qui avaient chassé le gros gibier. — Ordonnances de 1515, articles 5 et 6 ; 1600, article 13 ; 1601, articles 13 et 14.

Ceux qui avaient chassé, sans permission, dans les forêts royales. — 1515, article 5 ; 1600, articles 16 et 17 ; 1601, articles 16 et 17.

Ceux qui avaient volé le gibier des garennes. — Ordonnances 1515, article 9 ; 1600, article 17 ; 1601, articles 17 et 18.

Emprisonnement. — Devaient être emprisonnés durant un mois et mis au pain et à l'eau, s'ils n'avaient pu payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés :

Les larrons de garenne. — 1515, article 9 ; 1601, article 21.

Les détenteurs d'engins prohibés, — 1515, article 11 ; 1601, article 9.

Bannissement. — Etaient bannis, perpétuellement hors du royaume, les braconniers coupables d'avoir, après deux condamnations, chassé le gros gibier. — 1515, article 6 ; 1600, article 14 ; 1601, article 14.

L'étaient seulement hors de la Maîtrise :

A perpétuité. — Ceux qui pour la 3e fois avaient chassé aux chiens couchants. — 1600, article 20.

Et à temps. — Les roturiers, non seigneurs, condamnés, pour la 3e fois, pour avoir chassé sans droit, 1659, article 28.

§ 2. — Peines atteignant les coupables dans leurs biens.

Amende. — Les faits qui donnaient lieu à une condamnation à l'amende étaient :

1° La détention d'engins prohibés, punie d'une amende de 60 livres parisis, par Philippe IV en 1299, de cent sols, par François Ier en 1515 (art. 11), de 5 écus pour la première infraction et du double en cas de récidive par Henri IV, 1600, article 10 ; 1601, article 19.

2 Emploi de modes de chasses prohibés. Amende de 60 sols pour avoir pris un héron vivant autrement qu' « à faulcon ou autres oiseaux gentils » (Anciennes Instructions).

Les chasseurs aux chiens couchants étaient punis d'une amende de 33 écus 1/3 pour la première fois, l'amende doublait à la seconde infraction et triplait à la troisième, 1600, article 20 et 1601, article 20.

Elle fut portée à deux cents livres en 1669, article 16. Cette même Ordonnance frappe d'une amende de 100 livres les chasseurs qui se serviront de fusils brisés.

3° La chasse au gibier défendu, 250 livres pour la chasse aux cerfs, biches et faons, 1515, article 4, le même délit était puni d'une amende de 83 écus 1/3 par les Ordonnances de 1600, article 12 et 1601, article 12.

Le chasseur qui dérobait des œufs de caille, per-

drix, faisans, encourait une amende de 100 livres, 1669, article 8.

4° La chasse dans les garennes était punie d'une amende de 20 livres, 1515, article 9; 1600, article 20; 1601, article 20.

Depuis l'Ordonnance de 1669, furent punis d'amende, plusieurs faits que les Ordonnances précédentes n'avaient pas prévus, tels que contraventions aux règlements des Capitaineries,

Chasse en temps prohibé,

Etablissement d'une garenne sans droit.

Confiscation de biens. — Elle n'était encourue que dans un cas ; lorsqu'après avoir subi deux condamnations pour ce même fait, des chasseurs étaient surpris chassant aux cerfs, biches et faons.

CHAPITRE IX

Des juridictions.

Deux sortes de juridictions pouvaient être compétentes, pour connaître d'un délit de chasse : les juridictions royales et les juridictions seigneuriales, suivant que le délit avait été commis, sur une terre comprise dans la justice d'un seigneur, ou dépendant des domaines du roi.

§ 1. — Juridictions seigneuriales.

Il est bien certain que les seigneurs justiciers pouvaient connaître des délits de chasse commis à leur préjudice. Jean II, en 1355 leur reconnût formellement ce droit et interdit aux Maîtres de ses Eaux et Forêts de connaîtredes faits de chasse et de pêche dans la justice de ses sujets, à moins que ceux-ci, suffisamment requis ne fissent preuve de négligence:

« Pour ce que les Maistres de nos Eaues et Forestz soubs umbre de leur office, s'efforcent de attribuer à euls la congnoissance par tout nostre royaume, tant de noz eaues comme des eaues des prélaz, barons et autres justiciers..... leur deffendons que doresnavant ils ne tieignent congnoissance ne juridiction àucune de tel cas, en la terre, ès eaues ou ès forés de nosdiz subgiez, ou en la justice des prélaz, barons ou autres justiciers, se ainsi n'estait que lesdiz prelaz, barons ou haus justiciers, sommez et requiz souffisament, en refusent remis et négligenz » (1).

Les justices seigneuriales n'ayant disparu qu'en 1789, eurent, jusqu'à cette époque, compétence pour punir ceux qui chassaient sans droit sur les terres desseigneurs; mais ce droit de juridiction était, à la fin de l'ancien régime, bien illusoire, puisque, par l'Ordonnance de 1669, articles 12 et 13 (titre I),

(1) Isamb., t. 4, p. 753.

Louis XIV donna aux juges royaux un droit de prévention sur les juges seigneuriaux (1), et que par un Edit de mars 1707, il créa en titre d'office dans chaque justice seigneuriale, un juge gruyer, un procureur du roi et un greffier, nommés par le roi (2). Auparavant les juges royaux avaient bien quelquefois, une juridiction contentieuse sur les bois des seigneurs, mais ce n'était que d'une façon exceptionnelle, en vertu de délégation ou de commission extraordinaire émanant du roi.

Deux actions pouvaient naître d'un délit de chasse commis sur les terres d'un seigneur : l'action privée et l'action publique. La première pouvait seule être intentée, si le délinquant avait la faculté personnelle de chasser, sans avoir l'autorisation seigneuriale ; si, au contraire, il avait cette autorisation, mais n'avait pas la faculté personnelle, il ne pouvait être question que de l'action publique. Enfin, si le chasseur

(1) « Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des Eaux et Forêts, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis. Mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point esté requis ».

« Si néanmoins les abus et délits avaient esté commis par les bénéficiers sur les Eaux et Forests dépendans de leur bénéfice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent, en ce cas nos officiers pourront en connaistre sans qu'ils soient requis, et nonobstant qu'ils n'ayent point prévenu, soit qu'il y eust un juge particulier pour le fait des Eaux et Forests ou qu'il n'y eut que la justice ordinaire ». Ordonnance de 1669, titre I, articles 12 et 13, Isamb., t. 18, p. 221.

(2) Isamb., t. 20, p. 517

manquait de l'une et de l'autre de ces qualités, il y avait lieu aux deux actions.

Le seigneur justicier pouvait-il, à son choix, intenter devant sa justice l'une ou l'autre de ces deux actions (1) ?

L'article 11 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667 (2), va nous fournir la réponse. « N'entendons exclure les juges des seigneurs, de connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture, de la terre, même des baux et sous-baux et jouissances, circonstances et dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur fiscal, et, à l'égard des autres actions, où, le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connaître ».

Le droit de chasse ne pouvait être considéré comme un revenu ordinaire, ni casuel, et l'action privée devait bien certainement être rangée parmi celles où le seigneur était « partie ou intéressé ».

Le juge seigneurial ne devait donc pas être compétent pour en connaître.

Aussi, le Parlement de Paris, toutes les fois qu'une telle procédure, faite à la requête du seigneur devant son juge, se présentait devant lui, l'annulait toujours.

(1) Le seigneur de fief sans justice ne pouvait mettre en mouvement que l'action privée.

(2) Isambert, t. 18, p. 150.

Il décidait que la poursuite d'un délit de chasse était de nature à donner lieu à une condamnation à l'amende; que, de plus, c'était un fait absolument étranger aux revenus de la justice, et que, par conséquent, l'action devait être intentée à la requête du procureur fiscal; c'est ainsi que, le 3 septembre 1706, en l'audience de la Tournelle, le Parlement annula la procédure faite à la requête du sieur de Nyert, marquis de Gambais, seigneur de Neuville, devant ses juges contre les du Val père et fils, convaincus d'avoir chassé sur ses terres. La Cour renvoya les parties devant les Officiers des Eaux et Forêts (1).

La Table de Marbre, en 1767, annula une procédure faite dans des conditions semblables. Il était intervenu, en la justice de Bernapré, une sentence, rendue à la requête de la dame d'Abancourt, dame de Bernapré, contre les nommés Dujon, pour fait de chasse commis sur ses terres. Les Dujon appelèrent de cette sentence, alléguant que la procédure était nulle, ayant été faite à la requête personnelle du seigneur sur sa propre justice. Le 10 avril 1757, la Table de Marbre infirma la sentence rendue à la justice de Bernapré.

L'appel des justices seigneuriales devait être porté devant le Grand Maître réformateur des Eaux et Forêts en son siège à la Table de Marbre du Palais (2).

(1) *Journal des audiences*, t. V, p. 670.

(2) « Scavoir faisons..... que tous prélats, princes, nobles, com-

§ 2. — **Juridictions royales.**

Jusqu'en 1538, la connaissance des délits de chasse appartenait aux juges ordinaires, baillis et sénéchaux ; mais, François Ier, constatant que les infracteurs des Ordonnances s'efforçaient « par plusieurs délais exquis, appellations et longueurs faire plusieurs procédures et involutions de procès, tant par devant nos baillis, sénéchaux et autres nos juges, qu'ainsi à nos Cours de Parlement », et ainsi rendaient vaines les défenses de chasser, qui leur étaient faites, décida de confier à une autre juridiction la répression de ces délits (1). « Sçavoir faisons que nous déclarons que la totale cognoissance, correction et punition des infracteurs de nos Ordonnances, sur le fait des chasses de nostre royaume, soit et appartienne aux prévôts et nos amés féaux, les maréchaux de France ou leurs lieutenants, chacun en son endroit et juridiction, et non à autres, en interdisant toute juridiction, cognoissance de nos dites chartes et contraventions à nos dites Ordonnances, à nos Cours de

munautez et autres nos subjects ayant forêts ou rivières en nostre dit royaume, pourront doresnavant poursuyvir tous et chacun leurs droits à l'encontre des delinquans coulpables et entrepreneurs sur iceux....., et par appel et ressort, par devant le dit Grand Maistre général réformateur des dites Eaux et Forêts, en son dit siège de la Table de Marbre du Palais à Paris ». Ordonnance de décembre 1643. Isamb., t. 2, p. 843.

(1) Ordonnance de 1538. Isamb., t. XII, p. 550.

Parlement, baillis, sénéchaux et autres nos juges (1) ».

Les prévôts devaient, pour juger les faits de chasse, appeler les gens de leur conseil et appliquer strictement les Ordonnances, sans pouvoir prononcer ni moindres, ni plus grandes peines que celles qui y étaient portées.

Le 1er juillet 1539 (2), cette compétence leur fut confirmée par lettres patentes, et la moitié des amendes, par eux prononcées, leur fut attribuée. Mais le Parlement ne voulut pas se soumettre à ces Ordonnances, qui lui enlevaient la connaissance des faits de chasse, il refusa de les enregistrer, et continua de recevoir les appels des délinquants, poursuivis par les prévôts. Henri II, en février 1549, donna une Ordonnance qui eut le même sort que les précédentes, et le roi, le 5 septembre 1552, dut avoir recours à des lettres de jussion, pour la faire enregistrer.

La résistance du Parlement eut, du moins, cet effet, que, peu de temps après l'enregistrement de l'Ordonnance de 1549, Henri II retira aux prévôts la compétence qu'il venait de leur accorder et l'attribua aux Maîtres des Eaux et Forêts. En 1554, il créa dans chaque bailliage et sénéchaussée, un Maître particulier, assisté d'un lieutenant, d'un avocat et

(1) Philippe le Long en 1318 avait bien établi, dans chaque chatellenie deux prud'hommes chargés de rechercher les braconniers ; mais ils ne pouvaient les juger et devaient les rendre aux baillis et sénéchaux. Code des chasses, I, p. 97.

(2) Isambert, t. XII, p. 570.

d'un procureur de robe longue et d'un greffier (1). Le nombre des Maîtrises particulières fut augmenté, de huit en novembre 1689 (2) et de 9 en août 1693 (3). Louis XIV, dans l'Ordonnance de 1669, leur confirma cette compétence générale pour connaître de tous les délits de chasse. « Les mêmes sièges connaîtront de toutes causes, instances et procès, meus sur le fait de la chasse et de la pesche, prises de bestes dans les forest, et larcins de poissons sur l'eau ; même, informeront des querelles, assassinats et meurtres, commis à l'occasion de ces choses et jugeront les procès, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pescheurs ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant, en tant que besoin serait, toute cour, juridiction et connaissance, et l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité et d'amende arbitraire, contre les parties qui les auront requis de procéder, sans préjudice toutefois à la juridiction des Capitaines des chasses que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse (4). »

Les Maîtres particuliers des Eaux et Forêts étaient donc compétents, pour connaître tant des délits que

(1) Isambert, t. 13, p. 429.
(2) Code des chasses, t. II, p. 36.
(3) Code des chasses, t. II, p. 42.
(4) Ordonnance d'août 1669, titre I, article 7.

des crimes commis à l'occasion de l'exercice du droit de chasse ; mais dans les deux cas, ils ne jugeaient qu'en premier ressort (1), et l'appel de leurs sentences était porté devant le siège de la Table de Marbre (2). Les arrêts de cette dernière juridiction, nétaient eux-mêmes rendus en dernier ressort, que lorsqu'ils confirmaient la sentence des Maîtres particuliers, dans le cas contraire, appel pouvait en être interjeté devant la Cour du parlement.

Tels étaient les juges ordinaires, à côté d'eux existaient des juges extraordinaires : les gruyers et les Capitaines des chasses.

On appelait bois en gruerie, ceux qui appartenaient partie au roi, partie à des particuliers, généralement par moitié. Un officier spécial, le gruyer, avait juridiction pour réprimer les délits commis dans ces bois, lorsqu'ils n'étaient pas punis d'une amende de plus de douze livres. Si l'amende devait dépasser cette somme ou était arbitraire, le gruyer

(1) Ordonnance de 1600, article 28.

(2) « On ne connaît pas bien l'origine de ce tribunal, et l'édit de sa création ne se trouve point. On pense que le nom de Table de Marbre fut donné à ce siège, à cause de la grande Table de Marbre tenant tout le travers de la salle du Palais où les juges tenaient leur juridiction. Il y a encore trois tribunaux au Palais qu'on connaît sous le nom de Table de Marbre, ce sont : la connétablie et maréchaussée de France, l'amirauté, les eaux et forêts. La Table de Marbre des eaux et forêts du Palais, reçoit les appellations des autres parlements où il n'y a pas de Table de Marbre » (Denisart). Supprimées par un édit de février 1704, ces juridictions furent rétablies quelques mois après.

devait renvoyer l'affaire devant le Maître particulier dans le ressort duquel il se trouvait (titre 9, article 3 de 1669).

La juridiction des Capitaines des chasses s'étendait, à l'exclusion de toute autre, sur les Capitaineries à la tête desquelles ils étaient préposés. L'origine de ces officiers n'est pas très nettement établie ; d'après Saint-Yon, ils auraient remplacé les verdiers dans le commandement des gardes des eaux et forêts, et auraient hérité de leur juridiction en même temps que de leurs fonctions.

Les Capitaines des Maisons royales avaient plein pouvoir pour instruire et juger, à la requête des procureurs royaux, tous procès civils et criminels, pour fait de chasse, en appelant avec eux les lieutenants de robe longue et les autres juges composant leur tribunal. Les appels de leurs sentences étaient portés au conseil du Roi (1669, titre 30, articles 23-33-38).

Dans les Capitaineries simples non royales, les Capitaines avaient seulement le droit d'informer des faits de chasse et de faire arrêter les délinquants, et encore ils ne l'avaient que concurremment avec les Maîtres des Eaux et Forêts, et ceux-ci étaient seuls compétents pour l'instruction et le jugement du procès. On appelait des sentences de ces Capitaineries devant la Table de Marbre qui jugeait ou non en dernier ressort suivant les règles que nous avons déjà vues pour l'appel des Maîtrises.

Les Capitaines des Capitaineries royales simples avaient aussi pleine juridiction tant au civil qu'au criminel, mais l'appel de leurs sentences était porté à la Table de Marbre.

Les Ecclésiastiques coupables d'avoir enfreint les dispositions des Ordonnances sur la chasse, étaient-ils justiciables des juges laïcs, Maîtres particuliers ou Capitaines, ou devaient-ils être renvoyés devant leurs juges propres ?

François Ier, en 1515, décida que « si aucuns clercs, prêtres, moines ou religieux attentaient contre nos dites Ordonnances... néanmoins soient rendus à leurs juges chargés du cas privilégié ». Les délits de chasse rentraient donc dans la fameuse théorie des « cas privilégiés » et devaient être instruits en même temps par les juges ecclésiastiques et par les juges laïcs. L'Edit de Melun de 1580 vint décider que la poursuite des délits commis par les gens d'Église, se ferait en même temps devant l'Official et devant les juges royaux, et par conséquent, c'est la marche qui dut être suivie pour la répression des infractions aux Ordonnances relatives à la chasse, commises par les ecclésiastiques. Cependant l'article 21 de l'Ordonnance de janvier 1600, pourrait faire croire que les juges royaux étaient seuls compétents en pareil cas, puisqu'il ordonne que les religieux, prêtres et autres ecclésiastiques soient punis de pareilles amendes que les laïcs et séculiers « sans qu'ils puissent se prévaloir de leurs tonsures, et privilèges ». Mais cette Ordonnance ne parle que

des peines et non des juridictions, et le Parlement de Rennes, en l'enregistrant, eut bien soin de spécifier que les ecclésiastiques seraient rendus à leurs juges. C'est aussi ce que décida l'article 35, au titre 30, de l'Ordonnance de 1669, et ces dispositions restèrent en vigueur tant que subsista le bénéfice de clergie.

Quelques ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, ayant été traduits à la Table de Marbre de cette ville, prétendirent que le délit de chasse était un délit commun, n'ayant d'autre juge que l'Official, qu'en leur qualité de membres du clergé, ils n'étaient nullement justiciables des Maîtres particuliers des Eaux et Forêts et que s'il survenait contre eux dans l'instruction un cas privilégié, « c'était à la sénéchaussée de Bordeaux à en connaître ». En conséquence, ayant introduit une instance en règlement de juges, ils demandèrent à être renvoyés par devant l'Official de leur diocèse, leur juge naturel, « pour être leur procès instruit et jugé sur le délit commun, à l'instruction duquel le lieutenant criminel de la sénéchaussée de Bordeaux pourrait assister pour le cas privilégié, s'il était jugé y en avoir ». Par arrêt du conseil rendu le 3 avril 1702, il fut ordonné que le procès serait instruit conjointement par le siège de la Table de Marbre de Bordeaux et l'Official de la même ville.

Le privilège de committimus n'avait pas lieu, lorsqu'il s'agissait de délits de chasse, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil, le 6 avril 1751, contre M. Dupin, président en la cour des aides de Bordeaux.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PÊCHE

Nous suivrons, pour l'étude du droit de pêche, la marche que nous venons de suivre pour le droit de chasse.

Après avoir examiné les dispositions de la législation actuelle, nous rechercherons :

Quelles étaient dans l'ancienne France les personnes à qui ce droit était reconnu ;

Les restrictions apportées à l'exercice de ce droit ;

Les peines dont les délits de pêche étaient frappés et les juridictions compétentes pour en connaître.

LÉGISLATION ACTUELLE.

La pêche est aujourd'hui régie par la loi du 15 avril 1829, aux dispositions de laquelle il faut ajouter celles du décret du 10 août 1875.

§ 1. — A qui appartient le droit de pêche ?

La loi divise les rivières en deux catégories :

Les rivières navigables et flottables ;

Les rivières non navigables ni flottables.

Rivières navigables. — Elles font partie du domaine public, et le droit d'y pêcher appartient à l'Etat, qui l'exploite par voie d'adjudication publique ou par concession de licences à prix d'argent, si l'adjudication en a été tentée sans succès (art. 1, loi du 15 avril 1829, art. 10 de la même loi, modifié par la loi du 6 juin 1840). Personne en dehors de l'adjudicataire, à moins d'en avoir de lui obtenu l'autorisation, ou de ne se servir que d'une ligne flottante ne peut pêcher dans ces rivières (art. 5, loi du 15 avril 1829).

Conformément à l'article 3 de la loi de 1829, et suivant les prescriptions de cette loi, un tableau a été dressé, à la suite d'enquêtes ouvertes dans toutes les communes intéressées, fixant les parties de fleuves et rivières, qu'on devait considérer comme navigables et flottables. Il a été approuvé par une Ordonnance du 10 juillet 1835.

Aujourd'hui la navigabilité est déclarée : par décret présidentiel, s'il s'agit de constater un état de fait préexistant ; si, au contraire, il s'agit de rendre navigable une rivière qui ne l'était pas, la loi ou le décret, qui déclareront l'utilité publique, et ordonneront les travaux, classeront en même temps ce cours d'eau.

Rivières non navigables ni flottables. — La loi, sans s'expliquer sur la question de la propriété de

ces cours d'eau, déclare que le droit de pêche y appartiendra aux propriétaires riverains, chacun jusqu'au milieu de la rivière. Nul n'y pourra pêcher sans leur autorisation, fût-ce même à la ligne flottante. L'article 2 décide qu'on devra respecter les titres et possessions contraires.

§ 2. — Restrictions à l'exercice du droit de pêche.

Elles ont toutes pour but d'empêcher une trop grande destruction du poisson, c'est, du reste, le seul intérêt à sauvegarder, puisqu'il n'y a pas ici de récoltes à protéger, et que l'on considère que le mauvais exercice du droit de pêche n'offre pas, pour la sécurité publique, les mêmes dangers que le mauvais exercice du droit de chasse.

L'article 26 de la loi de 1829 avait décidé que des Ordonnances royales détermineraient les temps, saisons et heures, pendant lesquels la pêche serait interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques. Un décret du 10 août 1875 est venu fixer ces époques. Il a été modifié par deux décrets, l'un du 18 mai 1878, l'autre du 27 décembre 1889.

De ce dernier, il résulte, que la pêche de la plupart des poissons est interdite du 15 avril exclusivement au 15 juin inclusivement; mais d'autres dates sont fixées, auxquelles est interdite la capture de quelques espèces indiquées, saumon, truite, etc. L'achat, la vente du poisson sont interdites pendant

tout le temps que la pêche en est défendue (art. 1, loi 31 mai 1865). Aux époques, où elle est permise, elle ne doit jamais commencer avant le soleil levant et doit cesser au soleil couchant, exception pour la pêche de l'écrevisse et de la lamproie (art. 6, 10 août 1875, modifié par le décret du 18 mai 1878).

La loi de 1829, article 24, avait défendu de placer, dans les rivières navigables, des barrages capables d'empêcher entièrement le passage du poisson, et avait laissé, à des Ordonnances, le soin de fixer les engins dont l'emploi serait autorisé. Le nouvel article 13 du décret de 1875 défend l'emploi de tout filet traînant autre que le petit épervier — des collets et lacets. — Il est également interdit : d'accoler des nasses aux écluses, barrages etc., — de pêcher à la main, — de troubler l'eau, — de fouiller, au moyen de perches, sous les racines, — de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite, de toute substance explosive.

Les préfets peuvent, du reste, interdire d'autres engins que ceux indiqués par le décret (art. 16, décret de 1875).

L'emploi des filets fixes est autorisé, à la condition : qu'ils ne dépassent ni en longueur, ni en largeur « les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie » (article 11, décret de 1875). Fixes ou mobiles, ils doi-

vent avoir des mailles d'une certaine grandeur, variant suivant les espèces de poissons qu'ils sont destinés à pêcher.

Les pêcheurs doivent rejeter, à l'eau, les poissons qui n'auraient pas la longueur exigée par le décret du 27 novembre 1889.

§ 3. — Peines et Tribunaux.

Peines. — Les peines prononcées par la loi de 1829 sont :

L'amende dans tous les cas, sauf article 29 où elle est facultative ;

L'emprisonnement, en un seul cas (art. 25) ;

La confiscation des engins et celle des poissons pêchés, s'ils n'ont pas la taille voulue.

Tribunaux. — La connaissance des faits de pêche, en tant que délits, appartient aux tribunaux correctionnels.

La partie lésée, par un fait de pêche, peut former sa demande en réparation du préjudice subi, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal civ

Les tribunaux pourront dans certains cas modifier les peines pour l'application de circonstances atténuantes (art. 72).

SECTION I

LA PÊCHE DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER

A qui le droit de pêche était-il reconnu?

Il ne pouvait être question de faire intervenir ici, nous le savons, la même idée qu'en matière de chasse, et ce furent des raisons d'un ordre tout différent, qui firent attribuer aux seigneurs un droit exclusif de pêche sur les petites rivières.

Il ne s'agissait plus, en effet, de leur reconnaître le monopole d'un exercice où ils devaient trouver une préparation aux fatigues de la guerre, mais seulement de leur assurer, en quantité suffisante, le poisson qui tenait une si grande place dans leur nourriture, à cause des jours d'abstinence si nombreux alors. De plus, à la différence du droit de chasse, le droit de pêche fut considéré comme un accessoire de la propriété, et ces deux motifs firent sentir leur influence, en ce que, nous l'avons vu, le droit de pêche pouvait être affermé, ce qui n'avait pas lieu pour la chasse, et que l'interdiction de certains engins n'a-

vait d'autre but que d'éviter une trop grande destruction de poissons, sans qu'on pût l'expliquer par l'idée que nous avons rencontrée à propos des engins de chasse.

Nous avons dit que les seigneurs avaient le droit de pêche sur quelques rivières seulement. C'est qu'en effet, la division des cours d'eau en rivières navigables et rivières non navigables existait déjà dans notre ancien droit, et entraînait des différences, aussi bien pour le régime de la propriété, que pour celui du droit de pêche, celui-ci étant considéré comme un attribut de celle-là.

§ 1.— Rivières navigables.

Les rivières navigables et flottables paraissent avoir toujours été considérées, en France, comme faisant partie du domaine public. Elles avaient conservé, sous les rois francs, ce caractère qu'elles tenaient de la législation romaine (1), et plusieurs dispositions des Capitulaires semblent les assimiler aux chemins. Charles le Chauve donne, à ses *missi dominici*, des instructions sur la réfection des ponts, sur la navigation et leur ordonne de ne pas exiger de péage des navires qui passeront sous les ponts (2).

C'est encore avec ce caractère, que Bouteiller (3)

(1) Picard, *Traité des eaux*.

(2) Capitulaires de Charles le Chauve, titre 15, Capit. 3 à 5 ; Baluze, t. 2, p. 69.

(3) Bouteiller, *Somme rurale*, titre 73.

nous les présente : « Si est à sçavoir que toutes grosses rivières, couransparmy le royaume sont au Roy, nostre sire, et tout le cours de l'eauë, et les tient-on comme chemins royaux : si est la rivière de Seine, la rivière d'Oise, la rivière de Somme, la rivière de Marne, la rivière de l'Escaut et autres qui y sont ». La Coutume de Meaux contenait une disposition semblable : « On tient que les fleuves navigables sont au roi, s'il n'y a seigneur qui ait titre particulier ; et supposé qu'aucun ait haute justice en aucune terre, près le dit fleuve, n'est pas censé avoir haute justice sur les dits fleuves, s'il n'y a titre exprès ou longue jouissance de si longtemps, qu'il ne soit mémoire du contraire » (1), et Loysel posait comme règle que « les grands chemins et rivières navigables appartiennent au roi » (2).

En principe, les rivières navigables et flottables faisaient donc partie du domaine de la couronne ; mais, à l'époque féodale, les rois se considérèrent, non plus comme ayant seulement sur ces cours d'eau un droit de garde et de surveillance, mais comme en étant pleinement propriétaires, et en consentirent souvent des aliénations ; c'est pourquoi la coutume de Meaux décidait que les seigneurs pouvaient, dans certains cas, avoir la propriété des rivières navigables. Louis XIV, dans l'Ordonnance du mois d'août

(1) Coutume de Meaux, art. 182.
(2) Loysel, *Institutes coutumières*, livre II, titre II, règle V.

1669, proclama à nouveau le caractère de domanialité publique de ces rivières, et cela, malgré tous titres ou possessions contraires, qui ne vaudraient plus que pour les droits d'usage. Mais cette Ordonnance ne put s'exécuter, et le roi en avril 1683 reconnut un droit de propriété, sur les îles, îlots, atterrissements, dans les cours d'eau navigables, à tous ceux qui pourraient présenter des titres authentiques de concession royale ou de possession, antérieurs à l'Ordonnance du 1er avril 1566, qui avait proclamé l'inaliénabilité des biens du domaine public.

En décembre 1693, Louis XIV dut même reconnaître un droit de propriété sur les îles des rivières navigables à tous les détenteurs qui ne pourraient produire d'actes antérieurs à 1566, mais qui consentiraient à payer deux années de revenu.

Le droit de pêche, qui était considéré comme un attribut de la propriété, devait être aussi, en ce qui concerne ces rivières, une dépendance du domaine public. C'est bien ce qui résulte du préambule de l'Ordonnance de juin 1326, reproduit par l'Ordonnance de mars 1515 : Charles IV se plaint de ce que les rivières de son royaume « par malices et par engins pourpensez des pescheurs, soient sans fruit, et par euls, sont empeschez les poissons à croistre en leur droit estat, ni ne sont de nulle valeur, quand ils sont pris d'eux, et ne profitent pas à en user de leurs mains, ainçois monstrent qu'ils sont plus chers qu'ils n'ont accoustumé.

Laquelle chose tourne au grant domage tant des riches, comme des pauvres de nostre royaume et de nous et de nostre droit royal ». Si le roi se plaint de se voir lésé par tous les abus des pêcheurs, c'est qu'il se considère comme ayant un droit sur les poissons des rivières navigables.

Le droit de pêche, dans ces cours d'eau, a dû, de très bonne heure, être cédé par le roi moyennant redevance, à quelques particuliers qui l'exerçaient comme un commerce, et formaient pour chaque rivière, une communauté de pêcheurs ayant ses statuts.

Dans un mandement du 16 août 1344, adressé au prévôt de Péronne, Philippe VI fait droit aux plaintes de F. Boudant et de plusieurs autres « tendanz et marchanz de poisson, en la rivière de la Somme (1) ».

En 1369, les pêcheurs de la viconsté de Paris s'adressent au roi, parce que les Maîtres des Eaux et Forêts veulent leur interdire de pêcher, de mi-mars à mi-may, et Charles V ordonne qu'ils puissent user « du mestier de pescherie » en tout temps de l'année (2).

Les premiers statuts des pêcheurs de la ville de

(1) Isambert, t. 4, p. 483.

(2) Isambert, t. 5, p. 331. Dès le milieu du XIVe siècle, les pêcheurs de Paris étaient divisés en deux communautés :

Les pêcheurs à verge, qui ne se servaient que de la ligne flottante.

Les pêcheurs à engins, qui employaient les filets et les instruments de pêche autorisés, autres que la ligne.

Paris (1392) déclarent, du reste, d'une façon formelle, que nul ne pourra pêcher dans les eaux de la Seine, s'il n'en a acheté le droit du roi. « Nuls ne peut peschier en l'iaue le Roy, c'est assavoir entre la pointe de l'Isle Nostre-Dame, pardevers Charenton, jusques au Pont de bois, qui souloit estre à Villeneuve St-George, et des carrières jusques aux fossez, à présent Saint-Maur se il n'achate le mestier de Guerin du Bois a anciennement acquit ». « Reçoit cil Guérin de chacun nouvel peschieur, pour le Roy douze deniers, et les douze deniers cil Guérin porte dedans l'année à celuy qui cette coustume garde et queuïlle pour le Roy ».

Bien que ces statuts emploient le mot acheter, il semble que c'était en vertu d'un bail, plutôt qu'en vertu d'une vente que les pêcheurs jouissaient de leur droit ; ils devaient, en effet, payer au roi, non seulement une somme de douze deniers, au moment de leur entrée en jouissance, mais une redevance annuelle de « trois sols de hauban à la Saint Martin d'hiver, et deux sols de coustume chacun an ». Du reste François I[er], en 1544, parle des baux à ferme des eaux et rivières où il a le droit de pêche, et ordonne qu'ils soient passés par le Grand Maître des Eaux et Forêts (1).

(1) « Ordonnons que les baux à ferme de nos étangs, eaux, rivières, tant grandes que petites, esquelles nous avons pescheries et autres droits, soient baillées par notre Grand Maître ou son lieutenant ».

Louis XIV en 1669 défend à tout particulier autre que les maîtres-pêcheurs reçus à la Maîtrise de pêcher dans les rivières navigables. « Défendons à toutes personnes autres que Maistres pescheurs, receus ès sièges des Maîtrises, de pescher sur fleuves et rivières navigables » (1).

Ce régime reste en vigueur jusqu'en 1776. A cette date, un édit de Louis XVI, enregistré le 23 août de la même année, vint supprimer les communautés de pêcheurs, et la pêche put être exercée librement dans toutes les rivières navigables, à la seule condition de faire une déclaration à la Maîtrise. Ce même édit avait permis d'admettre les femmes, dans toutes les professions et aux Maîtrises, à partir de dix-huit ans. On se demanda s'il fallait appliquer ces dispositions à la pêche, permettre aux femmes de se faire recevoir comme maîtres-pêcheurs, à partir de dix-huit ans et de parcourir, en cette qualité, les rivières.

Le procureur général du roi, près la Table de Marbre, se déclara effrayé « du désordre qui pourrait s'en suivre, pour les bonnes mœurs, et du danger qu'il y aurait, que le sexe de complexion trop faible, s'exposant à conduire les bataux nécessaires à la pêche, ne fût bientôt victime de son indiscrétion ». La Table de Marbre partagea l'avis de son procureur général, et décida que tous ceux qui voudraient

(1) Ordonnance de 1669, titre 31, art. 1.

être admis à pêcher, devraient faire une déclaration devant le Maître particulier des Eaux et Forêts, et que seuls, les hommes de vingt ans au moins, pourraient se faire inscrire comme pêcheurs.

Le droit de pêche dans les rivières navigables appartenait donc en principe à la couronne, mais à l'époque féodale, les rois concédèrent souvent, soit à des particuliers, soit à des communautés des droits d'usage et de pêche dans ces cours d'eau (1), et Louis XIV, dans l'Ordonnance de 1669, puis en avril 1683 et décembre 1693 déclara respecter ces droits. La pêche devait dans ce cas être affermée, comme dans les parties dépendant du domaine public.

Il pouvait ainsi arriver, que le droit de pêcher dans des rivières navigables, appartînt à d'autres qu'au roi, mais cet état de choses disparut au moment de la Révolution avec la féodalité : les lois du 22 novembre-1er décembre 1790 proclamèrent à nouveau le principe de la domanialité publique des rivières navigables, et tirèrent de ce principe toutes ses conséquences, ce que n'avait pu faire la royauté.

Jusqu'en 1776 le régime du droit de pêche dans les rivières navigables ne différait donc guère du régime

(1) Saint Louis, en 1267, accorde à l'évêque de Langres le droit de pêcher dans le Rhin. — *Tantis munificentiae suae beneficiis, adjecit clementissimus Rex piscationis concessionem in Rheno flumine.* — Du Cange, V° *Piscatio.*

A Paris le droit de pêcher dans une partie de la Seine appartenait à l'abbaye de St-Germain-des-Prés.

actuellement en vigueur que sur ce point que ce droit pouvait appartenir à des particuliers, ou à des communautés d'habitants, ce qui n'a plus lieu aujourd'hui.

§ 2. — **Rivières non navigables.**

En ce qui concerne l'époque antérieure au régime féodal, l'obscurité la plus profonde règne, sur le point de savoir, si les cours d'eau non navigables étaient propriété privée.

Daviel le soutient, et appuie sa thèse sur le 2e Capitulaire de Dagobert (titre 83) qui permet de construire des moulins et écluses, à la seule condition de ne pas nuire à autrui, c'est-à-dire, à une condition commune à l'exercice de toute espèce de droit (1).

Marculfe, au VIIe siècle, nous a laissé des modèles d'actes translatifs de propriété, dans lesquels on voit les eaux et les cours d'eau transmis comme des terres, en toute propriété. Dalloz rapporte un acte de 925 portant cession de trois petits domaines avec leurs cours, jardins, issues, dépendances, champs, près, bois, eaux courantes (2).

Si ces quelques documents semblent prouver que

(1) *Si quis mulinum aut qualecumque clausuram in aqua facere voluerit, sic faciat ut nemini noceat. Si autem nocuerit rumpatur, usque dum non noceat. Si ambae ripae suae sunt, licentiam habeat. Si autem una alterius est, aut roget aut comparet.*

(2) Dalloz, Répertoire, Vo *Eaux*.

les rivières non navigables étaient propriété privée, on en peut citer d'autres, desquels paraît au contraire résulter que les rois auraient été les seuls détenteurs des cours d'eau non navigables, comme ils l'étaient des cours d'eau navigables.

C'est un abandon fait par Charlemagne, en 780, à l'église cathédrale d'Utrecht, d'une rivière nommée Secca. Ce sont deux donations : l'une de Louis le Débonnaire, aux religieux de St-Aubin, d'une masure et de la permission d'avoir un pêcheur dans le cours d'eau qui la traversait : *Et cum una masura terræ, concesso eis uno piscatore in aqua ibi fluente* (1), l'autre du roi Eudes, à l'abbaye de St-Denis, en 888, d'un hameau, d'un moulin et d'un conduit d'eau de part et d'autre (2).

Mais, à la fin du XIIIe siècle, ce doute ne saurait plus subsister, et nous avons des textes qui indiquent que les rivières non navigables étaient alors propriété privée.

Les Etablissements de St-Louis disposent qu'un gentilhomme ayant eau courante en sa terre, y peut interdire la pêche, à la condition d'obtenir l'assentiment du baron en la chatellenie duquel il se trouve et celui du vavasseur. « Se aucuns gentishons avoit eüe, qui corust par sa terre, et la vousist defendre que l'en i peschast pas, il ne le porroit pas fere sans

(1) Du Cange, Glossaire. V° *Piscatores*.
(2) Picard, *Traité des Eaux*.

l'acort au baron en qui chastelerie ce seroit, et sans l'accord du vavasor (1) ». Si un tel droit lui est reconnu, c'est bien qu'il est propriétaire de l'eau qui court en sa terre. Bouteiller, après avoir posé le principe que les rivières non navigables appartiennent au roi, ajoute : « Et des petites rivières qui ne portent point de navires et qui ne sont point rivières telles que dessus sont dites, sont aux seigneurs parmy qui terres et seigneuries, elles passent (2) ». C'est une règle que l'on retrouve aussi dans Loysel : « Les petites rivières et chemins sont aux seigneurs des terres (3) ».

On peut donc affirmer que, tout au moins à partir du XIV[e] siècle, les rivières non navigables étaient considérées comme propriété privée. Quelques coutumiers en faisaient la propriété des seuls seigneurs hauts justiciers; mais c'était l'exception, et, plus généralement, elles appartenaient aux seigneurs féodaux dont elles traversaient les fiefs. C'est ce qu'a décidé un arrêt en dernier ressort, rendu le 16 décembre 1769, entre le sieur de la Romagère, seigneur de Chasseneuil et autres lieux, et le chapitre de l'Eglise collégiale de la Rochefoucault. Il a été jugé qu'il en était de la pêche comme de la chasse, que c'était un droit appartenant au seigneur de fief, dans la rivière qui arrose son fief, et non pas un

(1) Etablissements de St-Louis, 127. Isamb., t. 2, p. 525.
(2) *Somme rurale*, titre 73.
(3) Loysel, *Institutes coutumières*, livre II, titre II, règle 6.

droit attaché à la haute justice ni à la police qui en dérive.

Les seigneurs propriétaires des cours d'eau non navigables possédaient le droit de pêche sur ces mêmes cours d'eau, puisque ce droit était considéré comme un attribut de la propriété ; mais ils n'avaient pas sur tous un droit égal, et l'on distinguait les rivières banales des rivières simplement seigneuriales ; ils pouvaient sur les premières interdire la pêche à leurs vassaux ou à tous autres, droit qu'ils n'avaient pas sur les secondes.

Le président Bouhier n'admet pas cette distinction, et déclare dans ses Observations sur la Coutume de Bourgogne, que « dès que les rivières sont dans le domaine de quelqu'un, comme elles le sont toutes en France, elles sont censées, de droit commun, être en défense, sauf les droits d'usage qui peuvent y être acquis (1) ». Pour lui, toutes les rivières seigneuriales sont donc banales. Mais il est à remarquer que la Coutume de Bourgogne dit que « l'on ne peut avoir usage en bois ou en rivière bannale d'autrui, par quelque laps de temps qu'on en ait joui, sans en avoir titre ou payer redevance ». Si elle emploie le mot « bannale » n'est-ce pas pour nous apprendre qu'il y a des bois et des rivières qui ne sont pas en défense, qu'elles appartiennent au seigneur haut justicier ou

(1) Président Bouhier, *Observations sur la Coutume du duché de Bourgogne*, t. II, chap. 62, nos 110 et 113.

à tout autre propriétaire. Si l'opinion du président Bouhier était exacte, la Coutume de Bourgogne aurait dit qu'on ne peut avoir usage en bois et rivière seigneuriale.

La Coutume de Nivernais, loin de tenir toutes les rivières non navigables pour banales, pose en principe qu' « on ne peut tenir rivière en garenne et défense, s'il n'y a titre ou prescription suffisante » et Coquille déclare qu'en France, les seigneurs les tiennent pour la plupart en propriété domaniale. Par ce mot « la plupart », Coquille nous montre bien que toutes les rivières seigneuriales n'étaient pas banales.

Il est donc inexact de dire que de droit commun, toutes les rivières non navigables étaient en défense, puisqu'elles ne pouvaient l'être qu'en vertu d'un titre ou de la prescription.

Rivières banales. — Davat, dans ses Cahiers sur la Coutume de Bourgogne, les définit ainsi : « Rivière banale est celle en laquelle le seigneur haut justicier a le droit de défendre la pêche, à ses sujets et autres ». Le droit de banalité existait au profit des seigneurs de fief; mais cette seule qualité ne leur suffisait pas pour mettre une rivière en défense, il leur fallait le consentement de leurs sujets, consentement exprès, c'est-à-dire constaté par un titre, ou tacite, c'est-à-dire résultant de l'observation de défenses anciennes.

(1) Coutume de Nivernais, titre 16, art. 1.

Si tous les habitants d'une terre étaient en possession de la liberté paisible de la pêche, on décidait qu'ils devaient y être maintenus, parce que le seigneur pouvant acquérir sur eux un droit prohibitif par leur consentement, on jugeait équitable qu'ils pussent aussi prescrire leur liberté. Le seigneur, qui voyait ainsi la prescription courir contre son droit, avait-il quelque moyen de l'interrompre et d'empêcher la banalité de la rivière de disparaître? Oui, pourvu toutefois que la possession des habitants fût sans titre et sans paiement de redevance ; pour cela il devait faire défense à ses sujets de pêcher dans cette rivière, et si ceux-ci faisaient opposition, le seigneur pouvait agir par complainte possessoire, bien que la possession de ses sujets eût duré plus d'un an et un jour.

Même, lorsque les habitants avaient un titre suffisant pour porter atteinte à la banalité, ils ne devaient pas jouir de leur droit à tort et à travers, mais devaient demander au seigneur un règlement.

Rivières simplement seigneuriales. — Dans ces rivières peu nombreuses, la pêche pouvait être exercée librement, et les seigneurs hauts justiciers, les seigneurs de fief sans justice et leurs vassaux avaient le droit d'y pêcher. Il fut ainsi jugé par un arrêt de 1609.

Le président Bouhier disait, il est vrai, qu'il était question dans cet arrêt de la pêche à la ligne et qu'on n'en pouvait nullement tirer argument pour préten-

dre que la pêche fut autorisée dans les rivières simplement seigneuriales; mais nulle part les Ordonnances n'accordaient de privilège aux pêcheurs à la ligne. Denisart cite même un arrêt rendu à la Table de Marbre de Dijon le 30 juin 1749, lequel déclarait cette pêche prohibée et condamnait un pêcheur à la ligne volante en trois livres cinq sols d'amende.

Nous savons que la législation actuelle reconnaît le droit de pêcher dans les rivières non navigables aux propriétaires riverains, et que nul n'y peut pêcher sans leur autorisation, fût-ce même à la ligne volante.

CHAPITRE II

Des étangs.

« On nomme étang un amas d'eau soutenu par une chaussée dans lequel on nourrit du poisson (1) ».

Les étangs étaient à la pêche, à peu près ce qu'étaient, à la chasse, les garennes fermées de l'époque monarchique, c'est-à-dire, des réserves destinées à assurer à leurs propriétaires l'approvisionnement de leurs tables et à être pour eux une source de revenus (2), plutôt qu'à leur procurer un plaisir dans

(1) Denisart, V° *Etang*.

(2) Les Romains attachaient un grand prix à la possession d'un

l'exercice de la pêche ou de la chasse. Mais, une grande différence séparait les garennes des étangs : nous avons vu en effet que celles-là ne pouvaient être établies par un seigneur que sur ses terres, ceux-ci au contraire pouvaient l'être, du moins en certains pays, sur les terres des vassaux.

On distinguait dans un étang différentes parties :

1° La levée ou chaussée, ouvrage élevé qui retenait les eaux ;

2° Le bassin ou fond de l'étang, partie recouverte par les eaux ;

3° La bonde, ouverture par laquelle on vidait l'étang ;

étang bien rempli de poissons, ainsi que le dit René Choppin en rapportant cette anecdote :

Pithius Syracusain voulait vendre une maison de campagne avec des jardinages et un étang. Il trouva amateur en la personne de Cannius, chevalier Romain. Pour obtenir de son acheteur un plus gros prix, Pithius lui fit valoir que l'étang regorgeait de poissons, et l'invita à souper pour le lendemain, lui promettant de le faire assister à une pêche merveilleuse. Cannius se rendit à l'invitation et vit en effet sur l'étang, quantité de bateaux occupés à pêcher, et qui à tour de rôle venaient jeter à ses pieds les poissons qu'ils avaient pris. Emerveillé, Cannius paya le prix que l'on voulut et une fois propriétaire, voulut faire à ses amis les honneurs de son acquisition et de ses eaux si poissonneuses. Mais quel ne fut pas son étonnement lorsqu'arrivé sur les bords de l'étang, il constata l'absence complète de tout bateau. S'adressant alors à un voisin, il lui demanda si c'était jour de fête pour les pêcheurs. « Je ne le crois pas, répondit celui-ci, mais on n'a pas l'habitude de pêcher ici et j'étais très étonné d'y voir hier tant de bateaux. »

Pithius avait eu soin, pour allécher son acheteur, de se procurer un grand nombre de poissons et de les jeter dans l'étang. Cannius comprit qu'il avait été dupé et jura mais un peu tard qu'on ne l'y prendrait plus.

4° La queue, endroit par lequel il se remplissait ;

5° La grille qui servait à l'écoulement des eaux, lorsqu'elles atteignaient un niveau trop élevé.

Tout propriétaire foncier avait le droit d'établir, sur ses terres, un étang, à la condition de ne pas nuire à autrui, et dans certains pays, d'obtenir l'autorisation du seigneur. Mais certains coutumiers donnaient à celui-ci des droits beaucoup plus étendus qu'à ses vassaux et l'on peut ranger, en quatre catégories, les coutumes d'après leurs dispositions relatives à la construction d'un étang.

Les unes la permettaient à tout propriétaire, ne faisant qu'appliquer ce principe de liberté naturelle, que chacun peut user de son bien comme il l'entend, pourvu que cet usage ne porte pas préjudice aux autres. Ces coutumiers n'accordaient aucune faveur spécial au seigneur. « Il est loisible à chacun, de son autorité privée, faire en son héritage étangs, asseoir bondes, grilles et chaussées pourvu qu'il n'entreprenne sur le chemin et droit d'autrui (1) ». « Chacun peut, en son fonds, faire faire étangs et y mettre bonde, pourvu que ce soit sans préjudice du droit du seigneur et d'autrui (2) ».

Aux Coutumes d'Orléans et de Berry, il faut joindre celles de Larris et de Montargis. D'après ces dispositions, tout propriétaire avait le droit de faire

(1) Coutume d'Orléans, art. 170.
(2) Coutume de Berry, titre 16, art. 3.

sur ses terres des ouvrages pour retenir les eaux de pluie, mais ne pouvaient ni retenir ni détourner une rivière ou un ruisseau qui y passait.

Dans quelques coutumes assez rares, telles que celles de la Ferté Imbaud, de Menetou-sur-Cher (1) (locale de Blois), de Tremblevy (2), celui qui voulait construire un étang devait obtenir l'autorisation de son seigneur : « Nul ne peut asseoir bonde d'étang, sans le congé de son seigneur » (3). « Nul ne peut bâtir coulombier à pied, asseoir moulin ni bonde d'étang, ni fouiller en sa terre pour y tirer minières, métaux, pierre ou plâtre sans le congé de son seigneur, si ce n'est pour son usage » (4).

Nous allons trouver maintenant des coutumiers accordant aux seigneurs des droits beaucoup plus étendus qu'à leurs vassaux. « Le seigneur de fief peult faire estang, en son fief, et nuepce pourveu que la chaussée en soit noüée, par les deux bouts, en son domaine, et, si ledit seigneur noye les terres ou prez de ses subjects, par ledit estang, il les peut et doit contenter, par échange advenant. Et ne le peuvent empescher ses dits subjects, pourveu que le dédommagement soit fait aux dits subjects paravant que les héritages desdits subjects soient submergez, ne

(1) Coutume de Menetou-sur-Cher, chap. 5, art. 14.
(2) Coutume de Tremblevy (locale de Blois), chap. 2, art. 9.
(3) Coutume de la Ferté Imbaud, chap. 5, art. 9.
(4) Loysel, *Institutes coutumières*, livre II, titre II, règle 13.

autrement empeschez. Et lequel dédommagement doibt estre fait préalablement aux dits subjects, en autres héritages, et de telle valeur, comme ceux des dits subjects, qui seront empeschez par le dit estang (1) ». Les Etablissements de St-Louis, suivant l'usage de Paris, d'Orléans, de Touraine et d'Anjou portaient déjà (2) : « Se gentishons se voloit herbergier, et ses hons coustumiers eust une pièce de terre ou deux, qu'il tienne de luy, li sire la prendra, seil veut à luy herbergier, ou en fera son estanc, ou son moulin, ou autre herbergement, en lui faisant eschange avenant ».

Ces coutumes, qui, d'après René Choppin, étaient les plus nombreuses, accordaient donc au seigneur un véritable droit d'expropriation sur les biens de ses vassaux. Pour le justifier, Coquille disait « qu'il était en faveur de l'utilité publique pour ce que plus du tiers de l'an est de jours maigres, qu'on ne mange point de chair, et, sur les trois cens soixante et cinq jours, y a quarante et six jours maigres ». « C'était trop assurément, ajoute M. Dupin, aussi on les a considérablement réduits, mais, de toutes manières, une telle raison ne pouvait pas légitimer l'expropriation autorisée par la coutume (3) ».

Le droit accordé au seigneur de construire un

(1) Coutume d'Anjou, livre I, art. 23. La Coutume du Maine, art. 34, semblable à celle d'Anjou.

(2) Etablissements de St-Louis, n° 34, Isambert, t. 2, p. 479.

(3) Guy Coquille, Coutume de Nivernais, publiée par M. Dupin.

étang, sur les terres de ses vassaux, était soumis, dans certains pays, à la condition qu'il ne se trouvât ni fief ni maison dans les domaines qui devaient être submergés. « Le seigneur qui a fief, et n'eut-il que basse justice, peut construire et faire étang, et quand la chaussée est en son fonds et fief, il peut faire retenue d'eaux ; et, en ce faisant, submerger les domaines de ses sujets, étant en son fief, en les récompensant préalablement, sinon qu'il y eût maison ou fief au dedans desdits domaines (1) ».

Il fallait, pour que le seigneur pût exproprier ses sujets :

1° Que la chaussée de l'étang fût en son fonds ;

2° Qu'il dédommageât les expropriés.

Nous allons examiner, d'après la Coutume d'Anjou, quels étaient les caractères que devait présenter l'indemnité accordée par le seigneur à ses vassaux.

Et tout d'abord, ce sera un dédommagement en nature et non pas en argent, qu'il devra fournir aux propriétaires des biens qu'il submergera. Il devra leur donner des terres équivalentes à celles dont il les a privés, c'est-à-dire, en égale qualité et quantité, et, autant que possible, aussi commodes pour eux. « Et le desdommaigement doibt estre fait préalablement aux dicts subjectz, qui seront empeschez par le dict estang » (2).

(1) Coutume de Touraine, art. 37.
(2) Coutume du Maine, art. 34.

C'était donc un échange qui avait lieu entre le seigneur et ses vassaux, cet échange devait être fait avant la construction de l'étang, de façon qu'on pût déterminer la valeur des terres submergées. « Et si le dit seigneur de fief noye les prez ou terres de ses subjectz, par le dit estang, il les peult, par échange advenant, et ne le peuvent empescher lesditz subjectz, pourvu que le dommagement soit faict aux dicts subjectz, paravant que les héritaiges des dits subjectz soient submergez ne autrement empeschez » (1).

Le seigneur ne pouvait user de son droit d'expropriation qu'à l'égard de ses sujets et seulement sur les terres dépendant de son fief ; mais il pouvait inonder ses biens propres, même situés dans la directe d'un autre seigneur, puisque le droit commun veut qu'on puisse user de sa chose à sa guise. Mais, dans ce cas, il devait indemniser tous ceux qui avaient à en souffrir (2). Un arrêt du 5 août 1762 a fait l'application de cette règle dans l'espèce suivante :

Le sieur de Savary, marquis de Sancôsme, avait inondé, au moyen d'un exhaussement fait à la chaussée de son étang de la Caillandière, plusieurs pièces de pré dont il était propriétaire et qui étaient dans la censive de la chatellenie de Verneuil, appartenant à la dame de Vassé. Celle-ci prétendit que l'on n'aurait pas dû, sans son autorisation, donner d'accroissement

(1) Coutume du Maine, art. 34.
(2) Paquet, *Commentaire de la Coutume de Touraine.*

à l'étang sur les terres dépendantes de sa seigneurie, et invoqua l'article 37 de la Coutume de Touraine. La dame de Vassé fut déboutée de sa demande, tendant à faire condamner le sieur de Savary à laisser ses terres à découvert, mais la Cour lui permit de faire la preuve, par titres, que ces terres étaient soumises à des droits de terrage envers la seigneurie de Verneuil. Au cas où cette preuve serait faite, de Savary devait payer pendant tout le temps que durerait la submersion, à la dame de Vassé, la quantité de grains et de paille que la terre pouvait fournir et qui serait fixée par experts.

Ce droit d'expropriation que la plupart des Coutumes accordaient au seigneur de fief, n'était reconnu par quelques autres qu'au seigneur haut justicier. Tels les Coutumiers du Nivernais, de Troyes (1), de Chaumont (2). « Le haut justicier peut édifier de nouvel un étang en sa justice et dilater son eau sur les héritages assis en sa dite justice, pourvu que la chaussée soit en son fonds et en sa dite justice. Et en récompensant préalablement et avant que poser la bonde, ceux à qui appartiennent les héritages qui seront inondés, d'autres héritages de semblable qualité et valeur, au dit de trois prud'hommes dont les parties conviendront ». La Coutume du Nivernais indique ici, ce que n'avaient pas fait les autres, de quelle

(1) Coutume de Troyes, art. 180.
(2) Coutume de Chaumont, art. 111.

manière était fixée la valeur des terres submergées (1).

Le propriétaire devait, pour la pêche de son étang se conformer aux dispositions coutumières, qui ordonnaient généralement qu'elle devait se faire tous les trois ans. On lui reconnaissait un droit de suite sur ses poissons, qui, sortant de sa réserve d'eau, remontaient la rivière l'alimentant. Il pouvait les poursuivre jusqu'à l'étang supérieur (2).

La pêche d'un étang pouvait comme toute autre être affermée, et quelques Coutumes (3) la considérant comme un revenu autorisaient l'usufruitier à l'exercer. « Se aucun tient en usufruit l'eauë de aucun vivier ou estang qui se pesche par raison, et la tienne à vie ou à temps, et il advienne que l'usufruitier voise mourir ou le loueur, avant que le vivier ou estang soit pesché, et par cela veuille dire le propriétaire que tout le poisson doit estre comme chose trouvée, en son héritage, et sachiez que les sages coutumiers ont dit et soustiennent que l'usufructuaire les doit laisser en tel estat qu'il les trouva, s'il peust estre sceu. Et sinon, le domage et preu doit

(1) Il est inutile d'indiquer que ce droit d'expropriation n'existe plus aujourd'hui et que tout propriétaire peut construire un étang sur son fonds à la condition de ne pas entreprendre sur le domaine public ou sur des propriétés privées.

(2) Voy. Coutume de Blois, art. 228, d'Orléans, art. 171 et 172.

(3) Coutume d'Anjou et voir Ordonnance de Philippe le Bel, mars 1302, dans laquelle il enjoint aux gardes des régales pendant la vacance d'un évêché de ne pas pêcher aux étangs et de ne pas couper des taillis.

estre et demeurer au propriétaire, mesmement s'il a, de l'année qu'il trépassa, appoissonné le vivier ou estang ; peschier le peuvent, à la saison de pescherie, ses hoirs ou ayant cause, parmy payant la cense ou louage que rendre et payer en devait par an l'usufructuaire » (1).

Il était interdit de pêcher daus les étangs comme il l'était de chasser dans les garennes, et les deux délits étaient punis comme larcins. « Etangs, fosses et fossez qui ne sont en frou et lieu public, sont deffendus à ceux qui n'y ont droit, pour pouvoir ligner, pescher et prendre poissons par filets, nasses, troubleaux, étriquets et autres engins quels qu'ils soient, à peine d'être punis comme de larcin (2) ».

(1) *Somme rurale*, titre 66 *in fine*.
(2) Coutume d'Orléans, art. 169.

SECTION II

RECTRICTION A L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE.

CHAPITRE III

Engins.

Des instructions du Conseil du Roi données en 1326 sur la pêche dans les rivières, il résulte, que les engins dont l'emploi était autorisé, pouvaient être de fil ou d'osier : ces derniers étaient les nasses, les autres comprenaient les filets et les lignes.

§ 1. — Filets.

Les filets dont l'usage était permis étaient les suivants :

1° La seine — filet garni de plomb ou de pierres à son bord inférieur et de liège à son bord supérieur, de façon à barrer une rivière, sinon dans toute sa largeur, au moins sur une grande étendue. Deux hommes le tiraient, l'un sur la rive, l'autre monté dans un bateau. L'usage n'en était permis que de la Saint-Remy jusqu'à Pâques.

2° Les guideaux — ils ressemblaient à la seine, en

ce que, comme celle-ci, ils étaient destinés à barrer une rivière sur une partie de sa largeur ; mais ils en différaient en ce qu'ils étaient fixes. On les tendait en travers des arches d'un pont, et dans l'espace resté libre entre le bas de ces filets et le fond de la rivière, on plaçait des nasses, sauf à l'époque du frai où cela était interdit ;

3° Les nasses, qui quelquefois étaient faites en filet ;

4° Les verveux ;

5° Les trubles ; c'étaient de petits filets, à mailles fort serrées, et attachés à une perche. On s'en servait pour la pêche aux poissons de petite espèce.

Les mailles de tous ces filets, sauf de ces derniers, devaient avoir une certaine grandeur déterminée par une Ordonnance de Philippe IV.

« Que l'on ne pesche, ne puisse pescher, d'engin de filé, de quoy la maille ne soit de moule d'un gros tournois d'argent (1292) » (1).

Charles IV, en 1326, permit aux pêcheurs de se servir de filets à mailles plus petites, pendant toute l'époque de l'année comprise entre la Saint Remy et Pâques ; pour le reste du temps, ils devaient se conformer à l'Ordonnance de Philippe IV. « Tous engins à pescher, faits de fil dont la maille est si estroite qu'un gros tournois d'argent, fait du temps du roy

(1) Isamb., t. 2, p. 691.

Saint-Louis, ne puisse passer de plat, par chascune maille, aisément, sont deffendues à pescher, depuis Pâques jusques à la Saint Remy » (1).

« Tous engins à pescher, s'ils sont si espez qu'un parisis, à la taille du temps de Saint-Louis, ne puisse passer, aisément, de plat par chacune maille, sont deffendues depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques (2) ».

Cette obligation pour les pêcheurs d'avoir des filets dont les mailles seraient de la taille d'un tournois d'argent ou d'un parisis, subsista dans tout notre ancien droit. On la retrouve dans toutes les Ordonnances relatives à la pêche et Louis XIV en 1689 se borna à défendre l'emploi des engins prohibés par ses prédécesseurs.

§ 2. — Lignes.

On distinguait, comme aujourd'hui, les lignes volantes des lignes dormantes ; les premières, appelées lignes à verge, et les autres lignes de long.

Les adjudicataires du droit de pêche dans les rivières navigables pouvaient employer les unes et les autres ; mais, à la ligne de long ils ne devaient mettre que de gros hameçons, pour ne prendre que les poissons de grosse taille et éviter ainsi le dépeuplement des rivières. Ordonnances de 1326 et de 1402.

Personne, en dehors des adjudicataires, ne pou-

(1) Isamb., t. 3, p. 321.

(2) Instruction du Conseil du roi de 1326. Isambert, t. 3, p. 331.

vait pêcher dans les rivières navigables, fût-ce même à la ligne volante, que le droit de pêche y appartint au roi ou à des communautés d'habitants. « Défendons à tous particuliers habitants, autres que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pescher, en aucune sorte, mesme à la ligne, à la main, ou au panier es eaux, rivières, estangs, fossez, marais et pescheries communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires, à peine de 30 livres d'amende et un mois de prison, pour la première fois, et de cent livres d'amende avec bannissement de la paroisse en récidive » (1). Nous avons vu aussi un arrêt de la Table de Marbre de Dijon (2) qui a condamné à l'amende un pêcheur qui s'était servi d'une ligne flottante dans une rivière où il n'avait pas le droit de pêche.

§ 3. — Nasses.

Les brins d'osier dont les nasses étaient formées, devaient avoir, entre eux, un écartement assez grand, pour qu'on y pût « boutter les doigts jusqu'au gros de la main ». Cette obligation, édictée en 1326, fut renouvelée par toutes les Ordonnances suivantes.

Tous les engins autres que ceux que nous venons de voir étaient interdits. Charles IV en 1326 en

(1) Ordonnance de 1669 sur les Eaux et forêts, titre 25, art. 18 et voir titre 31.

(2) Voir Denisart, *De la pêche. Rivières non navigables.*

donna une longue énumération, reproduite par les Ordonnances de 1402-1515-1554 et 1597 (1).

Depuis 1597 (2), il ne suffisait plus aux pêcheurs d'avoir des instruments de pêche conformes aux prescriptions de l'Ordonnance de 1326, ils devaient, pour pouvoir s'en servir, y avoir fait apposer, par le Maître particulier des Eaux et Forêts, un sceau de plomb aux armes du roi, à peine de vingt livres d'amende.

Tous ces règlements relatifs aux engins, devaient-

(1) Delamarre dans son *Traité de police* (tome III) donne des indications sur quelques-uns de ces engins « n'ayant pu tirer des pêcheurs aucune explication des autres, soit pour l'ignorance et la rusticité assez ordinaires aux gens de cette profession, soit qu'ils aient affecté cette réticence pour ne pas donner à connaître les abus qui se peuvent commettre par ces sortes d'instruments ».

Le chiphre était un épervier de grande taille

Le cliquet était un engin composé de deux filets. L'un tendu dans la largeur d'une rivière restait fixe, les pêcheurs conduisaient l'autre dans une barque à une distance assez grande du premier, quelquefois un quart de lieue ; ils le jetaient à la rivière et le ramenaient vers l'autre. Ce filet était garni de petits morceaux de bois qui faisaient entendre un cliquetis, de là son nom. Les poissons effrayés par le bruit s'enfuyaient devant lui et se prenaient dans celui qui était resté fixe.

La boüille à rabot, perche assez grosse par le bout, dont on se servait pour troubler l'eau et faire entrer plus facilement les poissons dans les filets.

Les bas étaient des fonds de vieux bateaux démolis qu'on enfonçait dans l'eau et qui reposant sur des billots laissaient entre eux et le fond de la rivière un espace où les poissons venaient se réfugier en grand nombre. Au bout de quelques jours on y passait un filet et peu de poissons échappaient à la destruction.

(2) Ordonnance de mai 1597. Isambert, t. 15, p. 162 et voir Ordonnance de 1609, art. 13, titre 31.

ils être observés par les seigneurs dans l'exercice de leur droit de pêche ? Cela est certain, si leur droit portait sur une partie de rivière navigable ; l'article 14 de l'Ordonnance de 1669, titre 31, le déclare formellement, et Jousse (1) affirme qu'il en était de même, pour la pêche dans les rivières non navigables. Cela se comprend facilement, ajoute-t-il, car les petites rivières fournissent les grandes de poisson, et si on permet de dépeupler les premières, les secondes s'en ressentiront. Mais, s'il en avait été ainsi, Henri II aurait-il éprouvé le besoin, en 1554, de permettre aux seigneurs d'appliquer à leurs domaines, les mesures des Ordonnances royales. « Tous princes, prélats, gentilshommes et autres nos subjects, se pourront aider de ces présentes Ordonnances, chacun en son regard et ses domaines et héritages » (2), et pourquoi le 27 novembre 1731, un arrêt du conseil aurait-il été rendu, défendant à tous la pêche avec les engins prohibés tant dans les rivières navigables et flottables que dans celles qui ne l'étaient pas, quand même la propriété en aurait été à des seigneurs particuliers (3).

(1) Jousse, *Commentaire de l'Ordonnance de* 1669.
(2) Ordonnance de février 1554, art. 34. Isamb., t. 13, p. 469.
(3) Isambert, t. 21, p. 367.

CHAPITRE IV

Temps où la pêche était prohibée. — Poissons qu'on ne pouvait pêcher.

C'est Charles IV, qui, le premier en 1326, défendit de pêcher à l'époque du frai, pour éviter une trop grande destruction du poisson. Après avoir indiqué les engins dont il permettait l'emploi, il ajoute : « Des quels engins, nous deffendons que l'on ne pesche, de nuit, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-may ». La pêche de nuit était donc seule défendue pendant ces deux mois, et il en fut ainsi jusqu'à l'Ordonnance de 1669 (1), dans laquelle Louis XIV déclara que l'on ne pourrait jamais pêcher que du soleil levant au soleil couchant, et que du 1er avril au 1er juin, toute pêche devrait être suspendue. L'époque d'interdiction n'était pas la même pour toutes les rivières; ainsi pour les cours d'eau où la truite abondait, elle allait du premier février à la mi-mars, et fut fixée du 15 décembre au 1er février, par une déclaration du 24 août 1773 (2).

Les statuts des pêcheurs de Paris, de 1476, leur interdisaient de pêcher les dimanches et jours de fête, et leur enjoignaient d'apporter à l'hôtel des

(1) Ordonnance de 1669, titre 31, art. 6.
(2) Isambert, t. 21.

maîtres pêcheurs leurs engins, la veille du jour qu'ils devaient chômer, pour ne les reprendre que le lendemain. Louis XIV en 1669 (1) renouvela cette défense et cette injonction, qui durent s'étendre à toute la France.

« Et ne pourront prendre barbel, carpe, tanche ne brême, si chacun ne vaut un denier, le lucel s'il ne vaut deux deniers, ne l'anguille si les deux ne valent un denier ». Ordonnance de 1326. Quant aux autres poissons, les pêcheurs ne les pouvaient conserver que s'il avaient « plein d'our entre chef et queüe », c'est-à-dire que, tenus dans la main fermée et le pouce étendu, leur tête devait dépasser le pouce et leur queue sortir de l'autre côté.

D'après l'Ordonnance de 1669 et il en est encore de même aujourd'hui, ce n'était plus sur la valeur des poissons, ce qui devait être une base d'appréciation assez variable, mais sur leur longueur que les pêcheurs devaient se guider pour savoir s'ils les pouvaient conserver. Les truites, carpes, barbeaux, brêmes devaient avoir au moins six pouces entre l'œil et la queue, les tanches, perches et gardons au moins cinq, pour les autres poissons on conservait l'ancienne mesure « plein d'our entre tête et queüe ».

(1) Ordonnance de 1669, titre 31, art. 4.

SECTION III

DES PEINES ET DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES DÉLITS DE PÊCHE.

CHAPITRE V

Des peines.

Les peines qui frappaient les infracteurs des Ordonnances relatives à l'exercice du droit de pêche, étaient bien moins nombreuses et bien moins sévères que celles qui atteignaient les délinquants en matière de chasse. Il ne fut ici jamais question de la peine de mort, et ce n'est que très rarement qu'une punition corporelle était prononcée ; presque toujours, il n'était édicté qu'une condamnation à l'amende.

§ 1. — Peines atteignant le délinquant dans sa personne.

Fustigation. — Elle n'était jamais encourue qu'en cas de récidive. La prononcent :

L'Ordonnance de mai 1597 contre les pêcheurs qui n'ont pas fait marquer leurs engins aux armes du roi ;

L'article 6, titre 31 de l'Ordonnance de 1669 con-

tre tous ceux qui auront pêché à l'époque du frai;

L'article 10 de la même Ordonnance contre les maîtres pêcheurs coupables de s'être servis d'engins prohibés.

Emprisonnement. — Devaient subir cette peine:

Pendant un mois, ceux qui avaient pêché dans une rivière navigable, sans être adjudicataires du droit de pêche, lorsque ce droit appartenait à des particuliers;

Pendant deux mois, ceux qui avaient commis ce même délit, mais avec récidive.

§ 2. — Peines atteignant le délinquant dans ses biens.

Il n'y en avait qu'une, l'amende. En étaient punis, les pêcheurs :

Qui détenaient ou employaient des engins prohibés, 60 sols (1326), arbitraire (1513), 100 livres (1669) ;

Qui négligeaient de faire marquer leurs engins aux armes du roi, 20 écus (may 1597);

Qui pêchaient dans une rivière navigable sans être adjudicaires du droit de pêche — si ce droit appartenait au roi, 50 livres et 100 livres en cas de récidive — s'il appartenait à des particuliers, 30 livres et 100 en cas de récidive (1669) ;

Qui pêchaient pendant l'époque défendue, 20 livres et 40 en cas de récidive.

CHAPITRE VI

Des juridictions.

Deux sortes de juridictions pouvaient être compétentes pour connaître d'un délit de pêche, comme elles l'étaient pour connaître d'un délit de chasse : les juridictions seigneuriales et les juridictions royales.

§ 1. — Juridictions seigneuriales.

Elles étaient compétentes pour connaître des faits portant atteinte au droit de pêche des seigneurs. En 1355, Jean II leur reconnut cette compétence et ordonna aux Maîtres des Eaux et Forêts de ne pas s'entremettre dans la poursuite de tels faits. « Pour ce que les Maistres de nos Eaues et Forestz, soubs umbre de leur office, s'efforcent de attribuer à euls la congnoissance par tout nostre royaume tant de nos eaues comme des eaues des prelaz, barons et autres justiciers..... leur deffendons que doresnavant ils ne tieignent cognoissance ne jurisdiction aucune de tel cas, en la terre ès eaues ou ès forez de nos diz subgiez ». Les Maîtres des Eaux et Forêts ne tinrent pas compte de ces défenses, et en 1456, les Etats généraux du Languedoc se plaignirent de les voir empiéter sur les justices seigneuriales « Ainsi le Maître des Eaux et Forêts, qui veut empescher que nul ne

chasse aux bêtes sauvages, ny ne pesche, en aucunes eaux, sans sa licence ; et, combien que ne se doive entremettre ne prendre cognoissance, fors seulement des forêts royaux et fleuves portant navire, qui vous appartiennent, et non mie des forests des gens d'Eglise et nobles, qui ont leurs bois et rivières en toute juridiction, haute, moyenne ou basse, et toutefois s'efforce de faire le contraire, et envoye par les villages et lieux, ses lieutenants, commis et députés,qui tiennent leurs cours et assises, es juridictions desdites gens d'Eglise et nobles, contre les Ordonnances sur ce faites ; et sur ce font enquestes et convenir toutes manières de gens, qui auront chassé, en quelque petit buisson ou pesché, en quelque ruisseau, où n'aura eau les deux parties de l'an, contre toute raison et au très grand préjudice des dites gens d'Eglise et nobles auxquelles la cognoissance en appartient, ne devroient estre inquietez ou molestez pour petits poissons, et se devroient régler selon les dites Ordonnances, sur ce faites ; à l'ombre de son office, entreprend d'avoir cognoissance sur le tout, à la grande charge du peuple qui en a assez d'autres à porter ». Charles VII fit droit à ces doléances,et ordonna aux Maîtres de Eaux et Forêts de ne tenir leurs juridictions « fors es lieux anciens et accoutumez ».

Nous avons vu que les justices seigneuriales restèrent compétentes jusqu'en 1789 pour connaître

des faits portant préjudice au droit de chasse et au droit de pêche des seigneurs, mais que cette compétence fut bien restreinte par le droit de prévention, accordé aux juges royaux sur les juges seigneuriaux et par la création, dans chaque justice seigneuriale d'un gruyer, d'un procureur du roi, d'un greffier nommés par le roi. Louis XIV en 1669 avait déjà retiré aux juges seigneuriaux la connaissance des délits commis sur les rivières navigables, dans lesquelles les seigneurs avaient le droit de pêche.

Ici, comme en matière de chasse, on devait refuser au seigneur le droit d'intenter une action privée devant son juge, puisqu'il y était partie.

Les règles de l'appel étaient les mêmes qu'en matière de chasse.

§ 2. — Juridictions royales.

Les Maîtres des Eaux et Forêts furent compétents pour connaître des délits de pêche commis au préjudice du roi, bien avant de l'être pour connaître des délits de chasse. Dès 1326, en effet, une Ordonnance de Charles IV (1), adressée à ses « amez et féaux les Maîtres des Eaux et Forests » porte : « Et ne voullons qu'aucun ait la cognoissance de faire tenir et garder les Ordonnances dessus nommées, fors vous où les députez de par vous ». Les délinquants devront être

(1) Isambert, t. III, p. 320.

appelés devant les Maîtres particuliers et devront « donner response sur les choses dessus dites, sommairement et de plain, nonobstant excusations frivoles, ni délations et amendes de ce fait, et que raison soit gardée ». Les officiers royaux appliquèrent, avec trop de zèle, ces instructions qui leur recommandaient de bien veiller à ce que les Ordonnances fussent respectées et de procéder sommairement à l'instruction des procès de pêche. En 1367 (1), en effet, les pêcheurs de Sens se plaignent de ce que les Maitres des Eaux et Forèts leur font « d'énormes vexations, travaux et oppressions »; sans aucun délit ni méfait, ils les appellent, par ajournement, en de lointaines parties du royaume, et si les pêcheurs veulent se défendre « ils sont durement traictiez et demenez ». Les juges royaux leur extorquent des amendes excessives et qu'ils fixent à leur bon plaisir. Charles V écoute leurs plaintes : il décide qu'à l'avenir on ne pourra ajourner les pêcheurs en dehors des chatellenies, prévôtés ou ressorts, où ils seront domiciliés, que les pêcheurs ne pourront être condamnés à l'amende que s'ils reconnaissent avoir commis quelque contravention, et même dans ce cas, ne pourront l'être que par un jugement rendu par la juridiction dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés.

Les mêmes privilèges furent accordés aux pêcheurs

(1) Isambert, t. VI, p. 600.

de Melun et à ceux de Provins en 1385, à ceux de Corbeil en 1410.

Cette attribution que Charles IV avait donnée, aux Maîtres des Eaux et Forêts, de connaître de tous les délits commis dans les rivières où le roi avait le droit de pêche, leur resta dans toute la durée de notre ancien droit, et même à partir de 1669, leur compétence s'étendit sur les rivières navigables où le droit de pêche appartenait à des seigneurs.

Il faut appliquer ici toutes les règles que nous avons vues à propos de la chasse, relatives à l'appel des sentences rendues par les maîtrises.

Aujourd'hui, comme nous l'avons constaté, il n'existe plus de juridictions spéciales pour connaître des délits de pêche ou des délits de chasse qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, tribunal civil ou tribunal correctionnel.

CONCLUSION

Telle fut la législation, qui, dans l'ancienne France, régit les droits de chasse et de pêche, en attribuant, à l'exclusion de tous autres, la jouissance aux nobles et aux seigneurs. Les roturiers, les vassaux, et parmi eux, surtout les cultivateurs, eurent fort à souffrir de cet état de choses, principalement, en ce qui concerne le droit de chasse, avec ses grands cantons réservés, dont le gibier était pour les riverains une source incessante de dégâts. « Lorsqu'il est question de la conservation du gibier, il faut savoir que par gibier, on entendait des bandes de sangliers, des troupeaux de cerfs, non pas renfermés par des murs ou des palissades, mais errant à leur guise sur toute la surface du pays, cause de destruction pour les récoltes, de malheurs pour le paysan, qui, pour avoir essayé de conserver la nourriture de sa famille, se voyait envoyer aux galères. Rien que dans les paroisses de la capitainerie de Monceaux, les dégâts du gibier s'élevaient à 184.263 livres par an, pour quatre paroisses seulement. S'étonnerait-on après cela d'entendre le peuple dire : nous demandons la destruction des capitaineries et celle de toute espèce de gibier (1) ». Et,

(1) Arthur Young, *Voyage en France*, livre II.

dans un autre passage de son *Voyage en France*, Arthur Young, parlant de la capitainerie de Chantilly, s'exprime ainsi : « On dit que la capitainerie a plus de cent milles en circonférence, c'est-à-dire que, dans cette circonscription, les habitants sont ruinés par le gibier, sans avoir la permission de le détruire afin de fournir aux plaisirs d'un seul homme » (1). Ce seront en effet les capitaineries qui seront surtout visées dans les cahiers des États généraux, et ce sera contre elles que porteront tous les efforts. « On voit l'abolition générale ou partielle des capitaineries réclamée en 1789, par les trois ordres de Montfort l'Amaury, par le clergé de Provins, de Montereau, de Paris, de Mantes, de Laon, par la noblesse de Nemours, de Paris et d'Arras, par la noblesse et le tiers-état de Péronne, par le tiers-état de Meaux, Mantes et Melun » (2).

L'exercice du droit exclusif de pêche, accordé aux nobles et seigneurs dans les petites rivières, n'était pas pour les habitants des campagnes, une source de malheurs comme l'était l'exercice du droit de chasse, et si le Tiers-Etat demandait la liberté de la pêche, ce n'était guère qu'en réclamant la disparition de tous les droits féodaux.

Si nous ouvrons les cahiers de la noblesse, aux Etats généraux de 1789, nous voyons qu'elle ne met-

(1) Arthur Young, *Voyage en France*, t. II.
(2) Arthur Young, *Voyage en France*, t. II.

tait pas à la conservation de ses privilèges, une telle ardeur que Young semble le dire. Elle reconnaît « la nécessité de détruire les bêtes fauves et d'ordonner que les indemnités, qui pourraient être dues à raison des dégâts qu'elles occasionnent ou toute autre espèce de gibier seront supportées par les propriétaires de chasse » (Noblesse de la Vicomté de Paris). Elle veut « que des moyens soient indiqués pour constater le tort que fait le gibier, et qu'il soit ordonné que les propriétaires ou fermiers en soient complètement dédommagés, que les bois et les forêts contenant des bêtes fauves soient entourés aux dépens de ceux qui veulent les y conserver, et que les bêtes fauves puissent être tuées sur le territoire des propriétaires où elles se trouveront » (Noblesse de Beauvais). « Nous nobles soussignés, représentant l'ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de cette ville de Draguignan, convoquée et assignée, les présents délibérant pour les absents, en tant que nous pouvons, déclarons renoncer, à tous privilèges et exemptions de quelque part, titre et possession qu'ils dérivent ».

Devant cet accord des roturiers et de la noblesse, il n'est pas étonnant que celle-ci ait renoncé si facilement à ses privilèges et les ait dans la nuit du 4 août 1789 sacrifiés avec l'enthousiasme que le *Moniteur* décrit.

L'article 3 de la loi du 4 août 1789 consacra cet

abandon : « Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou de faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. »

La liberté ainsi accordée, sans restriction, à tout propriétaire de chasser sur ses terres devait naturellement amener de nombreux abus. L'Assemblée nationale le constata et voulut, dans un décret du 30 avril 1790, restreindre sur quelques points cette liberté dégénérée en licence : « L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de chasse est aboli et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique, mais que par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développements sur cette matière, décrété les 22, 23, 28 de ce mois; etc. » (1).

(1) *Bulletin des lois.*

Le décret interdisait à toutes personnes de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement et ordonnait à chaque département de fixer pour l'avenir une époque où toute chasse serait interdite. Cependant, même pendant cette période, tout propriétaire pouvait encore chasser dans ses propriétés closes, et aussi dans ses bois ou forêts. Il lui restait aussi la liberté de détruire en tout temps le gibier avec des engins ne pouvant nuire aux récoltes.

Le 11 juillet 1810 un décret institua les permis de port d'armes de chasse valables pour un an. Il fut sanctionné par un second décret du 4 mai 1812.

Les dispositions votées par l'Assemblée nationale en 1790, bien que celle-ci les eût déclarées provisoires, restèrent en vigueur jusqu'en 1844. Les peines prononcées par le décret et les restrictions qu'il apportait à l'exercice du droit de chasse étaient insuffisantes, car le braconnage alla grandissant, si bien qu'on craignit la disparition du gibier, et que de nombreuses pétitions arrivèrent aux Chambres leur demandant de remplacer les lois en vigueur par une législation plus protectrice. Reconnaissant la légitimité de ces réclamations, le garde des sceaux M. Martin du Nord présenta à la Chambre des Pairs un projet qui devint la loi du 3 mai 1844. Il fut à la Chambre l'objet d'ardentes et d'amères discussions, l'opposition lui trouvant des tendances tyranniques

et trop aristocratiques, par les protections qu'il accordait à la propriété (1). Il y avait loin pourtant de la prétendue tyrannie de cette loi au régime de notre ancien droit. Il fut cependant voté à la Chambre des Députés le 21 février 1844 et à la Chambre des Pairs le 13 avril.

Le droit exclusif de pêche dans les rivières non navigables, qui appartenait aux seigneurs, fut aboli avec les autres droits féodaux par la loi du 4 août 1789, sans qu'il ait été comme le droit de chasse l'objet d'une disposition spéciale. Jusqu'à la loi de 1829 aucune disposition législative, ni aucun décret n'indiquent à qui désormais appartiendra le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ; mais de deux arrêts rapportés par Merlin (2) il ressort qu'il était, comme aujourd'hui, reconnu aux propriétaires riverains. Ce droit, dans les rivières navigables, ne cessa jamais d'appartenir à l'Etat. La loi des 22 novembre-1er décembre 1789, classa ces cours d'eau parmi les dépendances du domaine public, et l'article 12 du décret du 14 floréal an X porte : « A partir du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche ».

(1) *Moniteur universel*, 10 février 1844.
(2) Merlin, V° *Pêche*.

La loi de 1829 n'a donc fait que poser à nouveau les principes existants, en en soumettant l'exercice aux conditions que nous avons vues.

Vu :
Le Président de la thèse,
CH. LEFEBVRE.

Vu :
Le Doyen,
COLMET DE SANTERRE.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

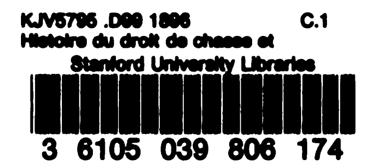
SECTION II. — **Restrictions à l'exercice du droit de chasse.**

SECTION III. — **Des peines et des juridictions compétentes pour connaitre des faits de chasse.**

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PÊCHE.

Imp. G. St-Aubin et Thevenot.—J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier.



DATE DUE

